



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Aug-2015, 15:26
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 août 2015
Journée d'audience n° 316

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
VEN Pov
Lor Chunthy
SIN Soworn
SAM Sokong

Pour le Bureau des co-procureurs :

Travis FARR
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. CHHUY Huy (2-TCW-915)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 3
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin	page 7
Interrogatoire par Me PICH Ang.....	page 42
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 52
Interrogatoire par Me LIV Sovanna	page 67
Interrogatoire par Me VERCKEN	page 72
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 97

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHHUY Huy (2-TCW-915)	Khmer
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre le témoin 2-TCW-915.

6 Je prie la greffière de faire son rapport sur la présence des
7 parties à l'audience.

8 LA GREFFIÈRE:

9 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
10 sont présentes, à l'exception de

11 Nuon Chea, qui est présent, mais participe depuis la cellule de
12 détention. Nuon Chea renonce à son droit de participer
13 directement à l'audience, et le document à cet effet a été remis
14 à la greffière.

15 Le témoin 2-TCW-915 dépose aujourd'hui.

16 Le témoin indique qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de
17 parenté, par "l'alliance" ou par le sang, avec l'un des accusés,
18 Nuon Chea ou Khieu Samphan, ou avec l'une quelconque des parties
19 civiles reçues dans ce dossier.

20 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de
21 fer ce matin.

22 Me Moeurn Sovann est l'avocat de permanence du témoin.

23 Nous avons aussi un témoin... ou, une partie civile, plutôt, de
24 réserve, 2-TCCP-269.

25 Merci, Monsieur le Président.

2

1 [09.06.12]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 La Chambre va maintenant se prononcer sur la requête présentée
5 par Nuon Chea.

6 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea et va
7 se prononcer sur celle-ci.

8 Un document daté du 24 août 2015 a été remis à la Chambre, par
9 lequel Nuon Chea renonce à son droit à être présent dans le
10 prétoire en raison de son état de santé. En effet, il souffre de
11 maux de dos, d'étourdissements, il a du mal à rester assis
12 longtemps et à se concentrer.

13 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
14 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
15 présent dans le prétoire.

16 La Chambre est saisie du rapport du médecin traitant des CETC en
17 date d'aujourd'hui, par lequel il indique que Nuon Chea souffre
18 de maux de dos chroniques et qu'il... lorsqu'il reste trop
19 longtemps assis, et donc la Chambre fait droit à la demande de
20 Nuon Chea.

21 Nuon Chea peut donc suivre les débats depuis la cellule de
22 détention temporaire et est... en application de la règle 81.5 du
23 Règlement. La Chambre fait droit à cette requête. Nuon Chea
24 pourra suivre les débats depuis la cellule de détention
25 temporaire par moyens audiovisuels.

3

1 Et, donc, comme Nuon Chea a renoncé à son droit de participer
2 directement aux audiences, la Chambre enjoint la régie d'établir
3 le lien audiovisuel entre la cellule de détention temporaire et
4 le prétoire, de sorte à ce que Nuon Chea puisse suivre les débats
5 toute la journée.

6 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin et son
7 avocat de permanence dans le prétoire.

8 (Courte pause)

9 [09.09.41]

10 INTERROGATOIRE

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Q. Comment vous appelez-vous?

14 M. CHHUY HUY:

15 R. Je m'appelle Chhuy Huy.

16 Q. Quelle est votre date de naissance?

17 R. Je suis né dans l'année du dragon.

18 Q. Vous souvenez-vous de la date?

19 R. C'était en 1957.

20 Q. Où êtes-vous né?

21 R. Je suis né dans le village de Thmei.

22 Q. Pouvez-vous nous dire le village, la commune, le district et
23 la province de votre lieu de naissance au Cambodge, si vous êtes
24 né au Cambodge, bien sûr?

25 [09.11.20]

4

1 R. Je suis né au village de Thmei, commune de Nam Tau, district
2 de Phnum Srok, province de Banteay Meanchey.

3 Q. Qu'en est-il de votre adresse actuelle?

4 R. C'est au même endroit, village de Thmei, commune de Nam Tau.

5 Q. Est-ce le même village et la même commune?

6 R. Oui, c'est exact, même village, même commune.

7 Q. Mais, à l'époque, ce n'était pas Banteay Meanchey. Sous
8 l'ancien régime, c'était la province de Battambang, donc, votre
9 lieu de naissance, à l'époque, était à Battambang et pas à
10 Banteay Meanchey.

11 R. Vous avez raison. À l'époque, c'était la province de
12 Battambang.

13 Q. Quelle est votre profession?

14 R. Je suis riziculteur.

15 Q. Comment s'appellent vos parents?

16 R. Mon père s'appelle Nhep Chhuy. Quant à ma mère, elle s'appelle
17 Nhep Soeun.

18 [09.13.13]

19 Q. Et, votre épouse, comment s'appelle-t-elle et avez-vous des
20 enfants?

21 R. Mon épouse s'appelle Chhoeung Tek. Nous avons six enfants.

22 Q. Merci, Monsieur Chhuy Huy.

23 La greffière a indiqué que vous n'avez aucun lien, par alliance
24 ou par le sang, avec l'un des co-accusés, c'est-à-dire M. Khieu
25 Samphan et M. Nuon Chea, ou l'une quelconque des parties civiles

5

1 constituées dans ce dossier. Est-ce exact?

2 R. C'est exact.

3 Q. La greffière a aussi indiqué que vous avez prêté serment
4 devant la statue. Est-ce exact?

5 R. Oui.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et obligations
8 en tant que témoin.

9 Monsieur Chhuy Huy, vous comparez devant la Chambre en
10 qualité de témoin, et à ce titre vous pouvez refuser de répondre
11 à toute question et affirmation susceptible de vous incriminer et
12 de faire toute déclaration lorsque cela vous exposerait à des
13 poursuites. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
14 vous-même.

15 [09.14.47]

16 Quant à vos obligations, vous êtes tenu de répondre à toutes les
17 questions posées par les juges ou par les parties, à moins que la
18 réponse à ces questions ne vous incrimine, comme la Chambre vient
19 de vous l'indiquer.

20 Vous devez dire la vérité et rien que la vérité en fonction de ce
21 que vous avez vu, de ce que vous savez, ce que vous avez entendu,
22 vécu ou observé directement, et compte tenu de tout événement
23 dont vous avez souvenir en rapport avec la question posée par le
24 juge ou la partie.

25 Q. Monsieur Chhuy Huy, avez-vous déjà été entendu par les

6

1 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
2 de fois, quand et où?

3 R. Une fois, dans le village de Thmei Khang Tboundg.

4 Q. Quand était-ce?

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Q. Merci, Monsieur Chhuy Huy.

7 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu votre
8 procès-verbal d'audition établi par les co-juges d'instruction?

9 [09.16.33]

10 R. Je ne m'en souviens pas, j'ai beaucoup oublié.

11 Q. Avez-vous lu le procès-verbal, ou vous l'a-t-on lu,
12 procès-verbal de votre audition dans le village de Thmei Khang
13 Tboundg?

14 R. Je l'ai lu, mais j'ai déjà oublié.

15 Q. À la lecture de ce PV et à votre connaissance, pouvez-vous
16 dire s'il est fidèle à votre audition à Thmei Khang Tboundg?

17 R. Oui, je pense que c'est le cas.

18 Q. Monsieur Chhuy Huy, vous avez avec vous un avocat de
19 permanence, que la Chambre a affecté à votre service, car vous
20 l'avez demandé. Avez-vous discuté avec votre avocat avant
21 d'entrer dans le prétoire?

22 R. Aucun commentaire.

23 [09.18.35]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 En application de la règle 91 bis, la Chambre laisse à présent la

7

1 parole au Bureau des co-procureurs pour son interrogatoire.

2 L'Accusation et la partie civile disposent à eux deux de deux
3 sessions.

4 Vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Mme SONG CHORVOIN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour aux parties.

9 Bonjour, Monsieur le témoin. Je représente le Bureau des
10 co-procureurs. J'ai quelques questions à vous poser ce matin.

11 Q. Avant le 17 avril 1975, où habitiez-vous et que faisiez-vous?

12 M. CHHUY HUY:

13 R. Je suis devenu prêtre dans ma pagode locale.

14 Q. Vous êtes devenu moine, en quelle année? Et comment s'appelait
15 la pagode?

16 [09.20.10]

17 R. C'était en 1957 (phon.), dans la pagode de Nam Tau.

18 Q. Quel âge aviez-vous quand vous êtes devenu moine, si vous vous
19 en souvenez?

20 R. J'avais 21 ans.

21 Q. Combien de temps êtes-vous resté moine à cette pagode?

22 R. Pendant deux ans.

23 Q. Donc, vous êtes devenu moine avant le 17 avril 1975, est-ce
24 exact? Était-ce avant l'arrivée des Khmers rouges au pouvoir ou
25 après?

8

1 R. Avant.

2 Q. Quand les Khmers rouges ont-ils libéré, comme on dit, votre
3 village?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Vous avez dit que vous étiez moine pendant deux ans.

6 Étiez-vous toujours moine quand les Khmers rouges sont arrivés au
7 pouvoir? Pourquoi avez-vous quitté la prêtrise? Est-ce que ce
8 sont les Khmers rouges qui vous ont forcé?

9 [09.22.23]

10 R. J'ai cessé d'être moine quand la guerre a éclaté, et à
11 l'époque, les Khmers rouges ont brûlé le village, y compris la
12 pagode.

13 Q. Ai-je bien compris que vous avez cessé d'être moine car les
14 Khmers rouges ont incendié votre pagode? Est-ce exact?

15 R. En fait, je ne sais pas qui a mis le feu à la pagode, mais je
16 ne pouvais plus y être, car elle avait été incendiée.

17 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition
18 préparé par le Bureau des co-juges d'instruction, document
19 E3/5283 - ERN en khmer: 00295941; en anglais: 00321196; et en
20 français: 00702918 -, vous avez dit aux enquêteurs que, lorsque
21 les Khmers rouges sont arrivés, ils ont incendié et détruit la
22 pagode et qu'ils ont chassé les bonzes de la pagode.

23 Donc, j'aimerais que l'on en parle un peu plus en détails.

24 À l'arrivée des Khmers rouges, où étiez-vous? Pouvez-vous nous
25 décrire la situation?

9

1 R. À l'époque, je me suis enfui, je me suis défroqué et j'ai été
2 évacué à différents endroits.

3 Q. Donc, vous avez quitté les ordres. Était-ce de votre plein gré
4 ou vous a-t-on forcé à le faire?

5 [09.24.53]

6 R. J'avais très peur à cette époque-là. Nous avons été "Évacués"
7 d'un village à l'autre. Je ne pouvais plus être moine.

8 Q. À l'arrivée des Khmers rouges et après qu'ils "aient" forcé
9 les bonzes à quitter la pagode et qu'ils "aient" détruit la
10 pagode, où êtes-vous allé?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

13 La parole est à Me Victor Koppe.

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

16 Je viens d'entendre le témoin dire qu'il ne savait pas qui avait
17 incendié la pagode. Ça aurait très bien pu être des soldats de
18 Lon Nol, nous n'en savons rien.

19 Alors, quand le procureur résume "son" déclaration en disant que
20 les Khmers rouges ont incendié la pagode... est inexact.

21 [09.25.55]

22 Mme SONG CHORVOIN:

23 Monsieur le Président, j'ai ici fait référence au procès-verbal
24 d'audition du témoin, et, avant, j'avais demandé des précisions
25 au témoin. Donc, pour que ce soit bien clair, je vais poser ma

10

1 question à nouveau.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que la pagode a été
3 incendiée et qu'on a forcé les bonzes à quitter la pagode.
4 Qui a fait cela? Était-ce les soldats de Lon Nol ou les soldats
5 khmers rouges, à votre connaissance?

6 M. CHHUY HUY:

7 R. Je ne le "savais" pas.

8 Tout à coup, la pagode était en feu et nous avons dû nous enfuir
9 dans le village, et je suis allé dans le village de Souphi à ce
10 moment-là.

11 Q. Quand vous êtes arrivé au village de Souphi, qu'avez-vous
12 fait... dès votre arrivée?

13 R. Nous avons essayé de sauver notre peau. Nous avons peur. Et,
14 donc, nous nous sommes installés là-bas.

15 Q. Quand vous êtes arrivé au village de Souphi, d'après vos
16 souvenirs, c'était à quelle date? À quelle date êtes-vous arrivé
17 au village de Souphi?

18 [09.27.27]

19 R. Je n'ai jamais pensé à vérifier la date. Je ne m'en souviens
20 pas.

21 Q. Avez-vous jamais travaillé dans la brigade mobile du secteur?

22 R. Effectivement, à l'époque, j'étais travailleur au chantier du
23 barrage de Trapeang Thma.

24 Q. À quelle date avez-vous commencé à travailler au chantier du
25 barrage? Vous souvenez-vous de la date?

11

1 R. Je ne m'en souviens pas.

2 Q. Quel était votre rôle sur le chantier à votre arrivée? À quoi
3 ressemblait votre travail quotidien?

4 R. À l'époque, on nous a fait transporter de la terre afin de
5 construire le barrage.

6 Q. À votre connaissance, quel était le commandant ou le
7 superviseur du chantier?

8 R. D'autres travailleurs m'ont dit qu'ils appelaient le
9 superviseur du chantier Ta Val.

10 Q. Une question de précision, Monsieur le témoin.

11 Quand vous êtes arrivé à Trapeang Thma, avez-vous eu d'autres
12 fonctions à part "travailleur pour transporter de la terre"... pour
13 aider à la construction du barrage?

14 Avez-vous eu un rôle à jouer au sein de l'unité mobile rattachée
15 au secteur?

16 R. À l'époque, ils m'ont confié la responsabilité de l'unité
17 mobile. C'était un poste différent.

18 [09.30.36]

19 Q. Vous étiez responsable d'une unité ou d'une escouade? Combien
20 de personnes y avait-il dans l'escouade?

21 Et étiez-vous le chef de l'escouade ou chef adjoint ou membre?

22 R. J'étais le chef de l'escouade, une escouade de 55
23 travailleurs.

24 Q. Étiez-vous un chef de compagnie ou de section?

25 Pouvez-vous nous apporter cette précision, je vous prie?

12

1 R. J'étais chef de compagnie.

2 Q. De quelle compagnie s'agissait-il? Portait-elle un numéro?

3 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du nombre de
4 compagnies qu'il y avait sur ce site.

5 Q. Lorsque vous étiez chef de compagnie, quelle compagnie
6 était-ce? Est-ce que cette compagnie portait un numéro?

7 R. Je ne m'en souviens pas, Madame le co-procureur, c'était il y
8 a beaucoup trop longtemps.

9 Q. Dans le procès-verbal d'audition - 00295942, en khmer; en
10 anglais: 00321197; français: 00702919 -, vous dites que vous avez
11 été nommé pour devenir chef de la compagnie numéro 1.

12 Vous souvenez-vous avoir dit cela aux enquêteurs?

13 [09.33.22]

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Vous souvenez-vous des noms des chefs de bataillon?

16 R. Je ne me souviens pas de leurs noms, puisqu'ils étaient dans
17 des villages différents.

18 Q. Je reviens maintenant à votre procès-verbal d'audition - l'ERN
19 en khmer est le même; en anglais, même page; de même en français
20 -, vous dites:

21 "Ma compagnie était placée sous le contrôle du bataillon dont le
22 chef s'appelait Chhuong. J'ai entendu dire qu'il était à Siem
23 Reap, mais je ne sais pas s'il est toujours en vie. Et, au-dessus
24 de Chhuong, il y avait Ta Val, Ta Thang (phon.), Ta Pheng. Ta
25 Pheng et Ta Thang (phon.) étaient des... dirigeaient les unités

13

1 mobiles de la région, et ils étaient des subordonnés immédiats de

2 Ta Val."

3 Pourriez-vous dire à la Chambre si Chhuong était chef de

4 bataillon à l'époque?

5 Est-ce que ce que je viens de vous lire est correct?

6 R. Je pense, oui, c'est exact.

7 Q. Avez-vous jamais participé à une réunion organisée par Ta

8 Chhuong ou Ta Val à l'époque?

9 [09.35.48]

10 R. Oui, j'ai participé aux réunions, et j'avais... je recevais

11 l'instruction de travailler dur à l'édification du barrage.

12 Q. Je reviendrai sur ces deux individus plus tard.

13 Mais, maintenant, j'aimerais vous poser des questions au sujet

14 des conditions lorsque vous avez commencé à travailler au barrage

15 de Trapeang Thma.

16 À votre arrivée, quel type de travail deviez-vous faire? Quels

17 étaient les horaires de travail? À quel moment commençait le

18 travail?

19 R. Nous commençons le travail à 7 heures du matin jusqu'à 10

20 heures ou 11 heures, puis il y avait la pause.

21 Q. Et l'après-midi, et le soir, la nuit, deviez-vous travailler

22 l'après-midi et pendant la nuit?

23 Et quels étaient les horaires de travail?

24 R. Lorsque les inondations causaient problème, on nous demandait

25 de travailler la nuit.

14

1 Q. S'agissant du plan de travail, chaque travailleur avait-il un
2 quota ou chaque unité avait-elle un quota? Et combien de mètres
3 cubes de terre chaque travailleur devait transporter par jour?
4 Vous en souvenez-vous?

5 [09.38.00]

6 R. Deux mètres cubes de terre par travailleur par jour.

7 Q. Vous venez de dire qu'on donnait à un travailleur 2 mètres
8 cubes de terre chaque jour. Qui déterminait ce quota de travail?

9 R. L'échelon supérieur établissait le quota de travail pour nous.

10 Q. Et, lorsque vous parlez de l'échelon supérieur, à qui
11 faites-vous référence?

12 R. Ta Val, le chef du site de Trapeang Thma.

13 Q. Quand a-t-il donné un tel ordre? Était-ce à l'occasion d'une
14 réunion ou était-ce lorsqu'il est venu sur le chantier?

15 R. Il y avait des réunions. Les réunions étaient convoquées pour
16 imposer le quota de travail.

17 Q. Pendant les réunions...

18 S'agissait-il de réunions générales, qui rassemblaient tout le
19 monde, ou alors s'agissait-il de réunions seulement pour les
20 chefs?

21 R. Les réunions étaient convoquées pour que tout le monde
22 participe.

23 [09.40.15]

24 Q. Et après les réunions, une fois que les instructions avaient
25 été transmises aux travailleurs, les travailleurs sur le site

15

1 parvenaient-ils à venir à bout de leur quota?

2 Et, si tel n'était pas le cas, étaient-ils alors punis?

3 R. Ceux qui étaient faibles demandaient l'aide des autres afin
4 d'atteindre le quota pour l'unité.

5 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage au sujet du quota de
6 travail de 2 mètres cubes de sol?

7 Les travailleurs venaient-ils à bout du quota de travail?

8 Et que se passait-il et comment faisiez-vous lorsqu'un membre de
9 votre groupe n'était pas en mesure d'atteindre le quota de
10 travail?

11 R. Certains prenaient du retard dans leur tâche, et nous étions
12 convenus de nous aider les uns les autres pour atteindre le quota
13 de travail.

14 Q. Lorsque vous travailliez, qui se chargeait de vérifier que le
15 quota était bel et bien atteint?

16 Cette personne faisait-elle un rapport?

17 R. C'était le chef, c'était le chef qui était là pour vérifier
18 que le quota était bien respecté.

19 Q. Vous parlez donc de l'échelon supérieur de la personne qui
20 était là pour vérifier le quota. Vous souvenez-vous de son nom?

21 [09.42.55]

22 R. C'était le chef de bataillon. Il était responsable de la
23 vérification des quotas.

24 Q. Était-ce Chhuong ou était-ce quelqu'un d'autre?

25 R. Oui, c'était Chhuong, il était chef de bataillon, il était

16

1 responsable de la vérification des quotas de travail.

2 Q. Était-ce lui qui devait vérifier les quotas de façon
3 permanente ou y avait-il quelqu'un d'autre pour vérifier les
4 quotas de travail?

5 R. Il était là de façon quotidienne.

6 Q. Quand venait-il contrôler le quota? Le matin, l'après-midi ou
7 la nuit?

8 R. Il venait surveiller et vérifier le quota de travail pendant
9 que nous travaillions.

10 Q. Mis à part Chhuong, y avait-il qui que ce soit de l'échelon
11 supérieur qui venait vérifier et contrôler les quotas?

12 R. Non. C'était Ta Val qui venait vérifier les quotas.

13 Q. Je vous remercie.

14 Et qu'en est-il des rations alimentaires sur le site de Trapeang
15 Thma? Comment étaient-elles?

16 [09.45.05]

17 R. En ce qui concerne les rations alimentaires, parfois, il y
18 avait pénurie alimentaire. Et, si l'on ne pouvait pas transporter
19 à temps la nourriture, alors, il y avait pénurie.

20 Q. Vous voulez dire "lorsqu'il n'était pas possible de
21 transporter la nourriture et les vivres à temps, alors, il y
22 avait pénurie alimentaire", est-ce que les travailleurs sur le
23 site de Trapeang Thma avaient suffisamment à manger?

24 R. Par exemple, si l'on donnait 30 boîtes de riz aux travailleurs
25 dans une unité et qu'il y avait pénurie de riz, alors, on

17

1 réduisait cette ration alimentaire là.

2 Q. Et combien étiez-vous à recevoir ces 30 boîtes de riz dans une
3 unité?

4 R. Je ne m'en souviens pas, Madame le co-procureur.

5 Je vous donnais juste un exemple sur l'époque où les rations
6 alimentaires ont été réduites.

7 Q. Vous venez de dire que les rations alimentaires étaient
8 réduites lorsqu'il y avait pénurie de vivres.

9 R. Les rations alimentaires étaient réduites lorsqu'il y avait
10 pénurie de riz pour permettre à tout le monde d'avoir la même
11 quantité à manger.

12 [09.47.20]

13 Q. J'aimerais savoir quelle était... dans quelle proportion les
14 rations étaient-elles réduites? Est-ce qu'elles étaient réduites
15 de moitié ou de plus encore que de moitié?

16 R. La ration alimentaire était réduite de moitié, donc réduite à
17 la moitié de ce que nous recevions en temps normal.

18 Q. Est-ce que cela arrivait souvent que l'on réduise les rations
19 alimentaires?

20 R. Non, pas très souvent. Cela arrivait de temps en temps.

21 Q. À quelle fréquence y avait-il pénurie alimentaire? Est-ce que
22 c'était une fois tous les 15 jours? Est-ce que c'était une fois
23 par mois? À quelle fréquence y avait-il pénurie alimentaire?

24 R. C'était une fois tous les 20 ou tous les 25 jours qu'il y
25 avait pénurie alimentaire.

18

1 Q. Une fois tous les 20 ou 25 jours, ai-je bien compris?

2 R. La pénurie alimentaire avait lieu entre le 20 et le 25.

3 Q. Et qu'en est-il de la situation des travailleurs sur le site
4 de travail? Qu'en était-il de leur état de santé?

5 [09.49.38]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

8 Maître Koppe, vous avez la parole,

9 Me KOPPE:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Une observation qui porte également sur certaines... certains
12 éléments précédents.

13 Il faudrait recommander à l'Accusation de limiter les questions à
14 ce qu'il connaissait dans sa compagnie ou dans son unité.

15 Il semble que les questions soient posées en termes très
16 généraux. On parle de tout le monde, mais peut-être est-ce...

17 peut-être ai-je mal compris, mais, en tout cas, c'est ainsi que
18 j'ai compris les questions.

19 Mme SONG CHORVOIN:

20 Monsieur le Président, j'ai posé des questions au sujet de sa
21 position, de la position du témoin à l'époque.

22 Il a dit qu'il était responsable d'une compagnie, et donc je
23 l'interroge sur ce qu'il sait ou ce qu'il a su de la situation à
24 l'époque.

25 [09.50.46]

19

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame le co-procureur, pourriez-vous être plus spécifique

3 lorsque vous posez des questions?

4 Est-ce que vous posez des questions au sujet de ce qu'il s'est

5 passé dans son unité ou vous lui posez des questions au sujet de

6 la situation en général sur le site du barrage?

7 Il y avait peut-être 30000 travailleurs sur le site. Il va donc

8 vous falloir être plus spécifique lorsque vous posez des

9 questions.

10 Mme SONG CHORVOIN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je vais le faire.

13 Q. Monsieur le témoin, il y a un instant, je vous posais une

14 question au sujet de la situation de l'état de santé des

15 travailleurs. Savez-vous quelle était la situation des membres

16 dans votre unité et des membres d'autres unités à proximité?

17 M. CHHUY HUY:

18 R. En ce qui concerne l'état de santé des gens, je les ai... je

19 pensais... j'ai pu observer qu'ils étaient suffisamment en bonne

20 santé pour travailler et atteindre le quota de travail.

21 [09.51.59]

22 Q. Quelqu'un... y a-t-il des gens qui sont tombés malades et y

23 avait-il des médicaments pour ces personnes?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez attendre avant de donner votre

20

1 réponse pour que votre réponse soit correcte. Vous pouvez prendre
2 le temps de réfléchir à la meilleure façon de répondre avant de
3 répondre. Cela permettra également au micro de s'activer.

4 Si vous répondez sans attendre que le microphone soit allumé,
5 alors, votre voix ne passera pas par le système de son.

6 Sachez que, ici, il y a trois langues de travail qui sont
7 utilisées, vos réponses doivent être interprétées en deux autres
8 langues. Ainsi, si vous donnez votre réponse tandis que le micro
9 n'est pas activé, cela veut dire qu'il n'y aura pas de réponse.

10 Co-procureur, pourriez-vous répéter votre dernière question?

11 Mme SONG CHORVOIN:

12 Q. Monsieur le témoin, à propos de votre unité, dans votre propre
13 unité et dans les unités à proximité, y avait-il des personnes
14 malades et à quelle fréquence?

15 [09.53.38]

16 M. CHHUY HUY:

17 R. Il y avait des personnes malades, il y avait des personnes qui
18 tombaient malades dans chacune des unités. Quatre ou cinq de ces
19 personnes tombaient malades. Il y avait un médecin ou un membre
20 du personnel soignant qui était d'astreinte et qui devait
21 s'occuper des personnes malades.

22 Q. Pourriez-vous préciser ce que vous avez dit aux enquêteurs?

23 Document E3/5283 - 00295946 en khmer; en anglais: 00321201; en
24 français: 00702924 -, un enquêteur vous pose des questions au
25 sujet des personnes malades dans votre unité.

21

1 Et votre réponse est:

2 "Dans mon unité, il y avait plusieurs malades. Il y avait 20
3 malades sur 100 personnes, 20 personnes sur 100 qui tombaient
4 malades."

5 Vous dites un peu plus loin que vous saviez qui était malade et
6 qui n'était pas malade lorsque les gens venaient ou se
7 présentaient au travail en début de journée. Mais personne venait
8 et disait qu'il n'était pas malade...

9 "Il y avait plusieurs maladies, diarrhée, choléra, maux de tête,
10 vertiges. Les malades voyaient leur ration diminuer à de la
11 bouillie."

12 [09.55.37]

13 Ma question est la suivante.

14 Vous venez de dire qu'il y avait 20 personnes qui tombaient
15 malades, or, il y a un instant, vous avez dit qu'il y avait
16 quatre ou cinq personnes qui tombaient malades.

17 Laquelle de ces deux versions est correcte?

18 R. Je n'en sais rien parce que je ne m'en souviens pas bien.

19 C'était il y a très longtemps et je ne me souviens pas.

20 Q. À votre connaissance et d'après vos meilleurs souvenirs... ou,
21 plutôt, vos souvenirs, combien de personnes tombaient malades
22 dans votre unité? Quatre ou cinq, ou vingt?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Me Kong Sam Onn a la parole.

22

1 [09.56.53]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Je souhaite soulever une objection vis-à-vis de cette question.

5 Il s'agit d'une question répétitive.

6 Le témoin a déjà dit qu'il ne se souvenait pas de cet événement.

7 Si le co-procureur... et le procureur semble insister, je pense

8 donc qu'il s'agit d'une question répétitive.

9 Mme SONG CHORVOIN:

10 Le témoin a donné deux versions différentes, et je sais bien

11 qu'il a dit qu'il ne se souvient pas bien de l'événement, mais je

12 souhaite que le nombre... les nombres 4, 5 et 20 soient clarifiés,

13 car il s'agit là de deux nombres tout à fait différents.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 On peut citer la déclaration précédente et confronter le témoin à

16 cette déclaration afin qu'il réponde et dise si oui ou non cette

17 déclaration est exacte.

18 La question doit donc être spécifique. Et il faut bien comprendre

19 que le témoin a parfois une capacité limitée à répondre à la

20 question posée.

21 [09.58.18]

22 Mme SONG CHORVOIN:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. Vous avez dit que 4 ou 5 personnes tombaient malades, or, dans

25 votre procès-verbal d'audition, vous dites que 20 personnes sur

23

1 100 tombaient malades.

2 Laquelle de ces deux versions est vraie?

3 M. CHHUY HUY:

4 R. Ça dépendait, ça dépendait du travail. Parfois, il n'y avait
5 que quelques malades, d'autres fois, il y en avait plus. Il y
6 avait de nombreuses personnes qui tombaient malades.

7 Q. Mais, au quotidien, combien de personnes tombaient malades au
8 minimum?

9 R. Au minimum, 4 ou 5, et, au maximum, 20.

10 Q. Je vous remercie.

11 Lorsque les gens tombaient malades, étaient-ils soignés? Y
12 avait-il des médicaments, un traitement pour les personnes
13 malades? Et quel type de médicament leur administrait-on?

14 R. Je ne saurais pas reconnaître le type de médicament. Tout
15 dépendait de la personne qui administrait les soins et le
16 traitement ou qui prescrivait les médicaments.

17 Q. Dans votre unité, quelqu'un est-il jamais mort de maladie?

18 R. Non.

19 [10.00.46]

20 Q. Je viens de lire l'extrait de votre procès-verbal d'audition
21 dans lequel vous dites que les rations alimentaires pour les
22 malades étaient réduites à du gruau. Donc, les rations
23 alimentaires ont-elles été réduites jusqu'à ce que ces personnes
24 malades se rétablissent?

25 R. Les malades ne recevaient que de la soupe de riz, et, après

24

1 s'être rétablis... on leur donnait du riz.

2 Q. Qu'en est-il des conditions sanitaires sur le chantier?

3 Pouvez-vous nous les décrire? Y avait-il, par exemple, des

4 latrines, des toilettes ou de l'eau potable pour les

5 travailleurs?

6 R. Nous avons creusé des trous qui nous servaient de latrines.

7 Les conditions sanitaires étaient très mauvaises à l'époque. J'ai

8 demandé à mes gens de faire bouillir l'eau, mais ça n'a duré que

9 quelques mois, et, après quelques mois, on a arrêté de faire

10 bouillir l'eau.

11 Q. Vous dites que vous faisiez bouillir l'eau pour la boire

12 pendant un mois environ. Que buviez-vous après?

13 R. On a bu l'eau directement.

14 Q. Et d'où venait cette eau?

15 R. Elle provenait d'un étang qui n'était pas très loin du

16 chantier.

17 [10.03.45]

18 Q. Qu'en est-il de votre logement? Où dormiez-vous?

19 R. Nous avons construit un hall communal en utilisant des

20 feuilles de palme pour construire des abris.

21 Q. Vous parlez d'un hall, d'un dortoir. Combien de personnes

22 pouvaient y-dormir? Cet édifice était-il loin du chantier?

23 R. Non, ce n'était pas bien loin, quelques centaines de mètres.

24 Q. Et combien de personnes y habitaient?

25 R. Une unité.

25

1 Q. Monsieur le Président, je vais passer à un prochain sujet... à
2 mon prochain sujet, et donc je m'en remets à vous.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Le moment est venu de prendre la pause. La Chambre suspend donc
6 les débats pour une reprise des travaux à 10h30.

7 La Chambre rappelle aux co-procureurs et parties civiles qu'ils
8 disposent d'une autre session.

9 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le
10 témoin soit à l'aise pendant la pause et vous assurer qu'il soit
11 de retour au prétoire avant 10h30.

12 Suspension de l'audience. Veuillez vous lever.

13 (Suspension de l'audience: 10h06)

14 (Reprise de l'audience: 10h29)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

17 Et la parole est donnée à présent au co-procureur.

18 Les co-procureurs et les co-avocats principaux disposent de cette
19 session pour terminer l'interrogatoire du témoin.

20 Mme SONG CHORVOIN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, lors de la première session, nous avons
23 parlé des conditions de travail à Trapeang Thma.

24 Avant que je ne passe à un nouveau sujet, j'ai encore quelques
25 dernières questions à vous poser à ce propos.

26

1 Je vous posais des questions au sujet des médecins et je vous
2 demandais s'il y avait des médecins de permanence... ou en
3 permanence.

4 Vous en parlez aux enquêteurs - à l'ERN: 00321201; 00295947; et
5 en français: 00702924. Un enquêteur vous demande s'il y avait des
6 soignants et des médicaments.

7 [10.30.56]

8 Votre réponse est:

9 "Il y avait des soignants sur place... pour passer en revue... à
10 travers" les unités mobiles. Dans mon unité, il n'y avait pas de
11 soignant. Ces soignants n'avaient pas de formation, parce qu'ils
12 avaient été sélectionnés dans divers villages et mis au travail
13 immédiatement. Les médicaments étaient adaptés de médicaments
14 traditionnels, étaient de couleur bleue, et étaient très
15 difficile à avaler. Certaines personnes prenaient ces
16 médicaments, d'autres ne le faisaient pas, au contraire, ils les
17 jetaient en cachette."

18 Vous souvenez-vous avoir dit cela très clairement à un enquêteur
19 et avoir parlé de la couleur bleue?

20 Dans la première session, vous avez parlé... vous avez dit que vous
21 ne vous souveniez pas des médicaments ou du fait qu'il y avait
22 des médicaments. Ainsi, laquelle de ces deux versions est la
23 bonne?

24 R. Ce que j'ai dit aux enquêteurs est la bonne version et reflète
25 la situation à l'époque.

27

1 J'ai été malade. De temps en temps, il y a une certaine confusion
2 dans ma mémoire. Je ne me souviens donc pas de tout. Lorsque l'on
3 est venu m'interroger, j'étais malade, je ne pouvais même pas me
4 lever, on me redressait. J'ai été malade pendant très longtemps.

5 [10.33.07]

6 Q. Donc, ce que vous avez dit pendant la première session et ce
7 que vous avez dit aux enquêteurs, ce sont deux versions
8 différentes. Laquelle est la bonne version... avec laquelle de ces
9 deux versions êtes-vous d'accord?

10 (Courte pause)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez répondre, Monsieur le témoin

13 M. CHHUY HUY:

14 R. Je ne sais pas laquelle des deux est la bonne. J'essaie de me
15 souvenir, mais je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas laquelle
16 de ces deux versions est la plus précise.

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

19 J'ai une autre question au sujet de l'époque où vous travailliez
20 à Trapeang Thma. Avez-vous jamais été accusé d'avoir ce que l'on
21 appelait "la maladie imaginaire"?

22 [10.34.35]

23 R. Non, personne ne m'en a jamais accusé. J'ai entendu parler de
24 cette maladie de conscience ou maladie imaginaire.

25 Q. Et vous, vous-même, avez-vous jamais été accusé d'avoir cette

28

1 maladie?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

4 La parole est à présent donnée à Me Kong Sam Onn.

5 Vous avez la parole.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Je souhaite soulever une objection vis-à-vis de la dernière

9 question. Le témoin a déjà dit que personne n'a été accusé

10 d'avoir cette maladie imaginaire, maladie de conscience. Il a dit

11 que c'était un terme général mentionné par tout le monde.

12 [10.35.57]

13 Mme SONG CHORVOIN:

14 Je pense avoir compris la réponse différemment, c'est pourquoi

15 j'ai posé cette question, afin que cela soit clarifié.

16 Je fais référence à un document, pour que tout soit clair.

17 Monsieur le témoin, vous avez dit dans votre procès-verbal

18 d'audition - khmer, ERN: 00295947; en anglais: 00321202; en

19 français: 00702924 -, vous avez dit aux enquêteurs, je vous cite:

20 "Ils m'ont retiré du poste de chef de la compagnie parce que

21 j'étais malade et je ne pouvais pas aller régulièrement sur le

22 site de travail. Ils... on m'a accusé d'être un malade de

23 conscience."

24 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si oui ou non vous avez

25 été accusé d'avoir cette maladie de conscience?

29

1 Et qu'est-ce que vous entendez par "maladie de conscience"?

2 R. C'est exact.

3 À l'époque, je n'étais pas bien. Je ne pouvais pas aller
4 travailler. Et on m'a accusé d'être... d'avoir une maladie de
5 conscience... ou d'être malade de conscience.

6 À cause de cette maladie, on m'a demandé de nettoyer "lumpeak"...
7 Khchay, on m'a demandé de transporter de la terre à raison de 10
8 paniers pleins par jour.

9 Lorsque j'arrivai à bout de mon travail, on m'a renvoyé dans mon
10 unité.

11 [10.38.03]

12 Q. Cela veut donc dire que vous étiez vraiment malade. Cela veut
13 dire que vous n'aviez pas cette maladie de conscience, est-ce
14 exact?

15 R. J'étais vraiment malade. Je ne pouvais pas travailler parce
16 que j'étais malade.

17 Q. Une fois que vous avez été transféré pour ramasser du
18 "lumpeak" et pour faire des petits paniers... qui vous a demandé de
19 faire ce travail et d'où venait cette personne?

20 R. Il venait d'une unité différente, et une force de travail
21 était rassemblée pour faire le travail que je faisais. Il y avait
22 des travailleurs d'autres unités qui étaient également rassemblés
23 pour travailler à cet endroit.

24 Q. À nouveau, je vous pose la question: qui vous a retiré et qui
25 vous a demandé de faire les paniers pour transporter la terre et

30

1 de... d'arracher certains... un certain type d'arbre "lumpeak" ?

2 R. Mon chef de bataillon m'a dit que je devais aller faire des
3 paniers "à" transporter la terre et que je devais aller ramasser
4 ou arracher ce type d'arbre.

5 Q. Vous parlez du chef de bataillon. Quel était son nom?

6 R. Son nom était Chhuong.

7 [10.40.15]

8 Q. Lorsque l'on vous a demandé d'aller arracher ces... ou collecter
9 ce petit arbre et de faire des paniers "à" porter la terre,
10 aviez-vous le choix et pouviez-vous refuser cette tâche?

11 R. Non, je devais suivre l'instruction.

12 Q. Pourquoi? Vous venez de dire à la Chambre que vous étiez
13 vraiment malade à l'époque, alors pourquoi n'avez-vous pas osé
14 refuser cette tâche?

15 R. Je n'ai pas osé à l'époque. Si quelqu'un osait refuser une
16 tâche, il avait ensuite des ennuis, et donc il fallait que je
17 prenne avec moi des médicaments, pour pouvoir les prendre tandis
18 que je travaillais.

19 Q. Tandis que vous travailliez sur le site de Trapeang Thma... y
20 avez-vous travaillé de façon volontaire? Aviez-vous le droit de
21 refuser la tâche que l'on vous demandait d'accomplir lorsque l'on
22 vous a demandé de transporter de la terre?

23 R. Des jeunes de tous les villages étaient rassemblés pour
24 travailler sur le site, y compris les femmes.

25 [10.42.14]

31

1 Q. Êtes-vous allé travailler volontairement ou vous a-t-on forcé
2 à aller travailler sur le site du barrage? Aviez-vous le droit de
3 refuser ce transfert vers le site de travail?

4 R. Non, j'étais obligé d'y aller. Les jeunes hommes et les jeunes
5 femmes devaient accomplir l'instruction.

6 Q. Mais pourquoi? Pourquoi deviez-vous tous y aller et suivre
7 l'instruction? Que se passait-il si vous refusiez?

8 R. Ils nous ont dit qu'il fallait y aller, et nous l'avons fait.
9 Il fallait le faire. Nous étions obligés d'y aller. Nous devons
10 y aller avec tous les autres.

11 Q. Et, tandis que vous travailliez à Trapeang Thma, a-t-on jamais
12 collecté les biographies des travailleurs?

13 R. Certaines biographies ont été collectées.

14 Q. Qui collectait les biographies et pourquoi?

15 R. Les chefs de bataillon circulaient parmi nous et nous
16 demandaient de faire les biographies.

17 [10.44.19]

18 Q. Les chefs de bataillon demandaient-ils à tous les travailleurs
19 sur le site de faire sa biographie ou seulement aux membres de
20 votre unité?

21 R. Nous avons tous dû faire notre biographie.

22 Q. Pourquoi? Vous souvenez-vous pourquoi on a voulu collecter les
23 biographies à cette époque?

24 R. Je ne sais pas. C'est une question que je me posais également.

25 Q. En tant que chef de compagnie, à l'époque, avez-vous jamais

32

1 donné à vos travailleurs des instructions au sujet de ces
2 biographies pour qu'elles soient collectées ou avez-vous reçu
3 vous-même des instructions à ce propos?

4 R. On m'a dit que des biographies seraient collectées des unités,
5 et l'on m'a dit que les biographies devaient être collectées de
6 tout le monde.

7 Q. Au sujet de votre unité, était-ce vous qui collectiez la
8 biographie ou était-ce quelqu'un d'autre?

9 R. Il y avait quelqu'un d'autre qui se chargeait de collecter la
10 biographie des nouveaux venus.

11 Q. Savez-vous si, après la collecte des biographies, un rapport a
12 été... a été dressé et à qui il a été envoyé?

13 [10.46.49]

14 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas où les biographies ont été
15 envoyées après avoir été collectées.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Je passe à présent à un autre sujet, au sujet de l'arrestation et
18 de l'exécution des gens sur le site de Trapeang Thma.

19 Y a-t-il eu des arrestations et des exécutions dans votre unité
20 d'après vos souvenirs?

21 R. Il y a eu un incident, une personne a été arrêtée.

22 Q. Pourriez-vous donner des détails au sujet de cet incident où
23 la personne a été exécutée et emmenée..

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

1 Maître Koppe, vous avez la parole.

2 [10.47.58]

3 Me KOPPE:

4 Objection.

5 La question était déjà ambiguë, parce qu'il y avait deux sujets

6 dans la même phrase, "arrêter" et "exécuter", mais ensuite,

7 lorsque la question a été posée, la réponse était:

8 "Je connais le cas d'une personne qui a été arrêtée".

9 Et, ensuite, la question qui a suivi cette réponse était:

10 "Eh bien, alors, dites-moi, qu'est-il arrivé à cette personne qui

11 a été arrêtée et tuée?"

12 Or, le témoin n'a pas dit "tuée".

13 Mme SONG CHORVOIN:

14 Je ne sais pas ce qui est passé dans l'interprétation, mais moi

15 je demandais ce qu'il est arrivé à l'individu. Le témoin a dit

16 que cet individu a été arrêté et exécuté. Donc, j'explore à

17 présent...

18 [10.43.01]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'objection porte sur l'arrestation et sur l'exécution. Il s'agit

21 de savoir si le terme "exécution" a été véritablement dit par le

22 témoin. Il s'agit de savoir s'il y a eu arrestation et exécution

23 à l'époque.

24 Donc, il faut poser la question de façon claire et distincte.

25 Le témoin a peut-être une connaissance différente au sujet de

34

1 cette arrestation et de cet événement. La réponse du témoin était
2 ambiguë, donc, si vous conjuguez les deux questions,
3 l'arrestation et l'exécution, cela risque de semer la confusion
4 chez le témoin et vous n'obtiendrez pas la bonne réponse.
5 Ainsi, il faut séparer ces deux événements, l'arrestation de
6 l'exécution, et poser des questions de façon très précise.

7 [10.50.12]

8 Mme SONG CHORVOIN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je vais donc essayer de distinguer les deux incidents.

11 ERN en khmer: 00295943; en anglais: 00321198; en français:

12 00702920.

13 Q. Monsieur le témoin, vous dites qu'il y a eu l'arrestation de
14 membres de votre unité, et qu'ils ont été exécutés... donc, la
15 personne a été exécutée (phon.).

16 Moi, je vous pose maintenant des questions au sujet de cet
17 événement, de cet incident.

18 Qu'est-il arrivé? Pourriez-vous nous raconter cet incident?

19 R. L'arrestation a eu lieu à Rumchek, sur le site de Trapeang

20 Thma.

21 Q. Qui a été arrêté? Comment est-ce que cela s'est passé?

22 Pourriez-vous nous raconter cela?

23 R. Je ne sais pas pourquoi cet individu a été arrêté. J'ai

24 entendu parler de cet événement. J'ai entendu dire que

25 l'arrestation avait été faite à cause de la biographie.

35

1 Q. Vous dites que l'arrestation a été faite en fonction de la
2 biographie.

3 En khmer, que voulez-vous exactement dire par là?

4 [10.52.37]

5 R. Lorsque la biographie a été collectée, il était alors su que
6 l'individu en question travaillait dans l'aviation civile, et on
7 a demandé à cet individu de se dévêtir et de se défaire de ses
8 vêtements.

9 Q. Qui est venu arrêter cet individu?

10 R. Je ne sais pas. L'arrestation a eu lieu la nuit.

11 Q. Dans le procès-verbal d'audition, sur la même page, et
12 peut-être également sur une autre page, vous dites que
13 l'arrestation a été faite par les soldats de Ta Val.

14 Et ma question est: est-ce que la déclaration que vous avez faite
15 aux enquêteurs est correcte, c'est-à-dire que l'arrestation a été
16 menée à bien par les soldats de Ta Val?

17 R. Je n'ai pas été témoin de l'arrestation. J'en ai entendu
18 parler, et j'ai rapporté ce que j'avais entendu.

19 Q. Il y a un moment, vous avez dit que cet individu travaillait
20 dans l'aviation civile. Comment le saviez-vous? Comment
21 étiez-vous au courant de sa biographie et de où il travaillait?

22 R. Les "Évacués", les "Nouveaux", c'est eux qui me l'ont dit.

23 [10.54.55]

24 Q. Les "Nouveaux Venus", les "Évacués", parlez-vous des gens du
25 17-Avril qui avaient été évacués de Phnom Penh?

36

1 (Problème technique: micro coupé)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le micro est éteint. Ce qui a été dit n'a pas été entendu par
4 l'interprète.

5 Mme SONG CHORVOIN:

6 Q. Veuillez redonner votre réponse, car vous êtes intervenu avant
7 que le micro ne soit activé.

8 Vous avez parlée des "Nouveaux Venus", des "Nouveaux évacués".

9 Est-ce que vous parlez des gens du 17-Avril qui ont été évacués
10 de Phnom Penh?

11 M. CHHUY HUY:

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Savez-vous où cet individu travaillait?

14 Vous dites que vous avez entendu dire qu'il travaillait dans
15 l'aviation civile.

16 R. Je ne sais rien de cela.

17 [10.56.38]

18 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition, une

19 page après celle que je vous ai mentionnée précédemment, vous

20 dites aux enquêteurs, "que, avant d'arrêter qui que ce soit, on

21 demandait toujours l'avis du chef de l'unité. Comme cette

22 personne était membre de mon unité, on m'a d'abord demandé le nom

23 de cette personne qui était... qui devait être arrêtée. Après que

24 j'ai fourni l'information dont on avait besoin, on l'a arrêté...

25 alors que nous travaillions de nuit."

37

1 Ma question porte sur cet événement. Quelle heure était-il la
2 nuit?

3 R. Je ne regardais pas l'heure à l'époque, ni la montre, pour
4 savoir quelle heure il était. Je n'ai pas fait attention à
5 l'heure.

6 Q. Donc, lorsque l'arrestation a eu lieu, est-ce que c'était au
7 moment où vous travailliez sur le site ou au moment où vous vous
8 reposiez après le travail?

9 R. Ce n'était pas encore le moment de se reposer. Je travaillais
10 toujours.

11 Q. Après l'arrestation, où est-ce que cette personne a été
12 emmenée?

13 R. Je ne sais pas où il a été emmené.

14 [10.58.55]

15 Q. Monsieur le témoin, sur la même page, dans votre procès-verbal
16 d'audition, vous dites qu'à l'époque vous les suiviez lorsqu'ils
17 l'ont emmené:

18 "On l'a conduit à un endroit appelé Kouk Rumchek situé à une
19 distance d'environ 60 mètres du lieu de travail. Soudain, cette
20 personne a pris la fuite. À ce moment-là, j'ai voulu l'aider..."

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous avez la parole, Maître.

23 Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 En soi, je n'ai pas d'objection vis-à-vis de la question qui a

38

1 été posée, parce que, dans sa réponse, le témoin a dit qu'il ne
2 s'en souvient pas, mais j'aimerais éviter que l'on se retrouve
3 dans la situation où l'on s'est retrouvé la semaine dernière,
4 c'est-à-dire que l'on donne lecture de trop de détails à partir
5 d'une déclaration précédente qui aide le témoin à se rappeler de
6 choses.

7 Et on voit tous que ce témoin, de même que le témoin précédent, a
8 des troubles de mémoire.

9 [11.00.00]

10 J'aimerais donc exhorter l'Accusation à cesser de donner lecture
11 de détails à partir du procès-verbal d'audition pour ne pas
12 divulguer ou révéler trop de détails et de fonctionner de façon
13 plus progressive.

14 Voilà ce que je demande.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Ce n'est qu'une observation, et donc le procureur peut lire le
17 procès-verbal sans donner d'autres détails qui ne sont pas
18 compris dans le procès-verbal.

19 S'il s'agit d'une citation du PV d'audition, c'est clair et
20 autorisé.

21 Mme SONG CHORVOIN:

22 Q. Monsieur le témoin, en réponse à la question de l'enquêteur,
23 vous avez dit qu'à l'époque vous êtes aussi allé avec.. que vous
24 avez été conduit à un endroit appelé Kouk Rumchek, à une
25 soixantaine de mètres de là, que cette personne a tenté de

39

1 prendre la fuite... mais que "ces personnes m'ont poussé et l'ont
2 descendu par balle dans la rizière".

3 Donc, j'aimerais savoir, à votre connaissance, qui est la
4 personne qui a fait feu sur cette personne qui s'échappait, et
5 d'où venait-"il"?

6 [11.02.08]

7 M. CHHUY HUY:

8 R. C'était un soldat. Il "intégrait" la force militaire attachée
9 au barrage de Trapeang Thma.

10 Q. Plus tôt, vous avez dit que le soldat était du groupe de Ta
11 Val. Était-ce les mêmes soldats de cette même unité qui était
12 rattachée au groupe de Ta Val et qui a fait feu sur cette
13 personne?

14 R. C'est exact, il faisait partie du groupe de soldats venus
15 l'arrêter.

16 Q. Vous parlez des soldats. Je fais ici référence à la personne
17 qui a "tué par balle". Était-ce les mêmes soldats qui étaient
18 venues l'arrêter ou quelqu'un d'autre?

19 R. À l'époque, je ne le savais pas.

20 Moi, ils m'ont bousculé et ils m'ont mis de côté. J'avais peur et
21 je ne savais pas... je ne sais pas exactement qui a fait feu.

22 Q. Quand ils ont tiré sur cette personne, où étiez-vous et
23 aviez-vous été témoin de l'événement?

24 R. Je ne l'ai pas vu. J'ai simplement entendu le coup de feu. Ils
25 ne m'ont pas permis de le voir.

40

1 Q. Monsieur le témoin, il y a une différence entre ce que vous
2 avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et
3 maintenant, car, dans votre procès-verbal, il est dit que vous
4 avez déclaré que vous avez été témoin oculaire de l'incident.

5 Je vous demande aujourd'hui si vous l'avez-vu?

6 L'avez-vous vraiment vu ou avez-vous simplement entendu le coup
7 de feu?

8 Veuillez confirmer.

9 [11.04.57]

10 R. J'étais à une certaine distance. J'ai simplement entendu le
11 coup de feu, et donc j'ai tenu pour acquis que cette personne
12 avait été tuée.

13 Q. Alors, lorsque les enquêteurs vous ont posé la question et que
14 vous avez répondu avoir vu de vos yeux vu que l'homme avait été...
15 que l'on avait tiré sur cet homme...

16 R. Je ne l'ai pas observé.

17 J'ai simplement entendu le coup de feu. J'ai présumé que la
18 personne était morte.

19 À l'époque, en répondant à la question de l'enquêteur, à ce
20 moment-là j'ai pensé que j'avais vu.

21 Q. Donc, après cet incident, avez-vous revu la personne qui
22 s'était fait tirer dessus, dans les jours suivants?

23 Me KONG SAM ONN:

24 Monsieur le Président, j'ai une observation à propos de cette
25 partie de l'interrogatoire.

41

1 Le témoin a dit qu'il a vu un homme être arrêté et que cette
2 personne a été tuée par balle.
3 Mais, dans la déclaration, il est aussi dit que cette personne a
4 essayé de prendre la fuite, et ensuite a été tuée.

5 [11.06.40]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Oui, c'est exactement ce que demande le procureur. Il cherche à
8 voir s'il a bel et bien vu cet homme.

9 Voilà pourquoi il demande des questions de précision sur,
10 justement, les faits qui font l'objet de cet interrogatoire.

11 Madame le procureur, vous pouvez poursuivre.

12 Mme SONG CHORVOIN:

13 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de ma dernière question ou
14 peut-être devrais-je vous la répéter?

15 Q. Après avoir entendu le coup de feu, avez-vous revu la
16 personne?

17 M. CHHUY HUY:

18 R. Cet homme a disparu.

19 Mme SONG CHORVOIN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Merci, Monsieur le témoin.

22 Je n'ai plus d'autres questions à poser et j'aimerais maintenant
23 laisser la parole à la partie civile.

24 [11.07.59]

25 M. LE PRÉSIDENT:

42

1 Monsieur le co-avocat principal, vous avez la parole.

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me PICH ANG:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour à tous.

6 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Pich Ang. Je suis

7 co-avocat principal cambodgien pour les parties civiles, et j'ai

8 quelques questions à vous poser ce matin.

9 Bonjour.

10 Q. J'aimerais que l'on parle des mariages sous les Khmers rouges.

11 J'aimerais que vous nous parliez de votre expérience.

12 Connaissiez-vous la politique relative au mariage... ou, plutôt,

13 saviez-vous comment fonctionnaient les mariages à l'époque?

14 [11.09.08]

15 M. CHHUY HUY:

16 R. À ma connaissance, à l'époque, avant de se marier il fallait

17 en informer le chef de l'unité dont on faisait partie.

18 Par exemple, on en informait le... la chef de l'unité des femmes,

19 pour lui demander si elle était d'accord, et, le cas échéant, on

20 pouvait organiser un mariage.

21 Q. Vous venez de dire que c'était la chef de l'unité des femmes

22 qui donnait son autorisation pour toute demande de mariage. Que

23 voulez-vous dire? Veuillez nous donner plus d'explications.

24 R. Il fallait suivre les... la hiérarchie. Donc, il fallait en

25 parler à nos supérieurs, qui, eux, entraient en contact avec la

1 chef de l'unité des femmes.

2 Q. Saviez-vous si, à votre... là où vous étiez, il y avait beaucoup
3 de mariages? Ou a-t-on organisé beaucoup de mariages?

4 R. Oui, je savais qu'il y avait des mariages. Une fois, on a même
5 marié 20 à 30 couples en même temps.

6 [11.11.20]

7 Q. Pouvez-vous donner un peu plus de détails? Pouvez-vous nous
8 parler de comment cela fonctionnait pendant la période de trois
9 ans, huit mois et vingt jours?

10 Combien de mariages ont-ils été organisés? Pouvez-vous nous dire
11 combien de mariages ont été organisés à l'époque?

12 R. Deux fois. Dans le village de Trapeang Thma, il y a eu une
13 cérémonie, et au pont aussi une fois. Donc, deux fois.

14 Q. Vous parlez d'un pont. Où ce pont était-il? Avait-il un nom?

15 R. On l'appelait le pont du barrage de Trapeang Thma. C'était le
16 premier pont.

17 Q. J'aimerais que vous me parliez du mariage qui avait été
18 organisé dans le village. Y avez-vous participé ou en avez-vous
19 simplement entendu parler?

20 R. Non, je n'ai pas participé à la cérémonie de mariage. J'en ai
21 simplement entendu parler.

22 Q. Comment en avez-vous entendu parler? Pouvez-vous dire à la
23 Cour combien de couples ont été mariés à l'occasion de cette
24 cérémonie dans le village, d'après ce que vous avez entendu à
25 l'époque?

44

1 R. Une vingtaine de couples.

2 [11.13.39]

3 Q. En connaissiez-vous certains - des mariés?

4 R. Je ne sais pas.

5 Q. Comment avez-vous su qu'il y avait eu une cérémonie de
6 mariage? Est-ce que c'est... est-ce qu'on vous l'a dit? Comment
7 l'avez-vous su?

8 R. Ils ont demandé à ce que les gens s'assoient à un endroit.

9 Q. Laissez-moi reformuler ma question.

10 Comment avez-vous su qu'il y avait eu une cérémonie de mariage
11 dans le village? Ce sont... en avez-vous été témoin ou est-ce qu'on
12 vous en a parlé? Et, si quelqu'un vous l'a dit, pouvez-vous nous
13 dire qui vous l'a dit?

14 R. Je l'ai vu.

15 Les couples sont venus et ont fait un serment, ont juré de
16 s'aimer et de s'entraider.

17 Q. Merci.

18 Pourriez-vous nous parler du déroulement de cette cérémonie? Vous
19 dites que vous en avez été témoin, alors, pouvez-vous dire à la
20 Cour qui a participé à ce mariage?

21 Y avait-il, par exemple, le chef d'unité ou quelque autre
22 personne?

23 [11.15.38]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

45

1 La parole est à Me Kong Sam Onn.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 C'est une question un peu confuse, tout comme la réponse à la
5 question... à savoir si le témoin a participé à la cérémonie ou
6 non, le témoin a dit clairement qu'il n'a pas participé.

7 Après, le témoin rajoute qu'il en a été témoin. Ce n'est pas très
8 clair, et je pense qu'il serait bon de demander au témoin de dire
9 clairement s'il a participé ou non à la cérémonie de mariage.

10 [11.16.42]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 J'aimerais indiquer aux parties que l'état de santé du témoin
13 n'est pas stable. Cet événement remonte à il y a longtemps, le
14 témoin ne se souvient pas avec précision de tous les événements,
15 et donc les parties devraient préparer leurs questions en
16 conséquence.

17 Il faut poser des questions brèves, pour que le témoin comprenne
18 bien, et ainsi il pourra donner des réponses plus claires. Car,
19 si vous posez des questions trop longues et complexes, avec
20 beaucoup de descriptifs, il est peu probable que le témoin puisse
21 donner une réponse claire.

22 Veuillez poser des questions concises.

23 Après, si vous voulez montrer que vous pouvez poser de belles
24 questions, éloquentes et pleines de fioritures, cela ne donnera
25 pas lieu à une bonne réponse du témoin.

1 Et, donc, à éviter.

2 Me PICH ANG:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je manque de temps, je vais donc passer à autre chose, et

5 j'essaierai d'être le plus concis possible.

6 Q. Vous avez vu la... avez-vous vu ou non la cérémonie de mariage

7 dans ce village?

8 [11.18.33]

9 M. CHHUY HUY:

10 R. Je suis allé y jeter un coup d'œil, et ensuite je me suis... je

11 suis parti.

12 Q. Pouvez-vous décrire la cérémonie? Pouvez-vous décrire ce que

13 vous avez vu brièvement?

14 R. Je n'ai rien remarqué de particulier, et je ne suis pas resté

15 bien longtemps. Je suis allé jeter un... vite... un coup d'œil

16 rapide.

17 Q. J'aimerais parler d'une autre cérémonie de mariage qui, selon

18 vous, s'est tenue au premier pont du barrage de Trapeang Thma.

19 Pouvez-vous nous dire quand cette cérémonie de mariage a eu lieu?

20 Vous souvenez-vous de la date?

21 R. Je n'y ai jamais pensé et je ne m'en souviens pas.

22 Q. Comment avez-vous su qu'il y avait eu une cérémonie de

23 mariage. En avez-vous été témoin ou vous en a-t-on parlé?

24 [11.20.27]

25 R. J'en ai entendu parler "sur mégaphone"... enfin, sur

47

1 haut-parleur. Donc, il y a eu une annonce qui a été faite, quand
2 j'ai entendu cela, je suis allé jeter un coup d'œil.

3 Q. Et avez-vous vu un grand nombre de couples dans cette
4 cérémonie de mariage?

5 R. Il y en avait beaucoup. Vingt couples, cinq couples...

6 Q. Et, donc, pouvez-vous nous dire combien de couples il y avait
7 à cette cérémonie de mariage au premier pont du barrage de
8 Trapeang Thma, d'après vous?

9 R. À mon avis, il y avait 13 ou 14 couples, jusqu'à 20. C'était à
10 deux occasions différentes.

11 Q. A-t-on observé certains rites religieux pendant cette
12 cérémonie de mariage au premier pont? Y a-t-il eu des rites
13 religieux?

14 R. Oui, j'ai vu un bouquet de fleurs. Ils ont mis un bouquet de
15 fleurs devant le hall.

16 Q. À part les couples, y avait-il d'autres personnes qui
17 participaient à cette cérémonie de mariage?

18 [11.22.58]

19 R. Non, il n'y avait personne d'autre.

20 Q. Qui a célébré le mariage alors? D'après vos souvenirs. Je
21 parle toujours de cette cérémonie de mariage au premier pont du
22 barrage de Trapeang Thma.

23 R. C'était le superviseur du chantier de Trapeang Thma.

24 Q. Pourriez-vous être plus précis? Pouvez-vous nous dire qui
25 était cette personne? Quel était son rôle au barrage de Trapeang

48

1 Thma?

2 R. C'était Ta Val. C'est Ta Val qui était responsable du mariage.

3 Q. Ta Val a-t-il participé à la cérémonie de mariage?

4 R. Je ne suis pas certain. Il y avait d'autres personnes à la
5 cérémonie de mariage, je ne les connaissais pas.

6 Q. Laissez-moi vous poser la question à nouveau.

7 Ceux qui avaient organisé les cérémonies de mariage ou les
8 personnes qui ont présidé la cérémonie, toujours d'après vos
9 observations... qui a dirigé la cérémonie? Qui d'autre, à part les
10 couples, participait à cette cérémonie de mariage?

11 [11.25.09]

12 R. Je ne les connaissais pas tous.

13 J'ai vu les subordonnés de Ta Val, je ne les connaissais pas
14 vraiment.

15 Q. Merci.

16 Je regrette d'avoir à vous interrompre.

17 Sous les Khmers rouges, vous êtes-vous marié? Et, le cas échéant,
18 pouvez-vous nous dire quand?

19 R. Je me suis marié à cette période-là. Je me suis marié au
20 village, dans la coopérative.

21 Q. Et combien de couples y avait-il quand vous vous êtes marié?

22 Pouvez-vous nous décrire la cérémonie?

23 R. C'était pareil. C'était comme pour les couples au chantier de
24 Trapeang Thma. Dans mon cas, c'était le chef de la coopérative
25 qui a organisé la cérémonie de mariage.

49

1 Q. Et combien de couples y avait-il?

2 R. Quatre couples seulement.

3 [11.27.16]

4 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - en khmer: 00295947; en
5 anglais: 00321201; et, en français: 00702924 -, vous dites qu'il
6 y avait trois couples.

7 Pouvez-vous préciser, car vous venez tout juste de dire qu'il y
8 avait quatre couples, mais dans votre procès-verbal d'audition,
9 il est indiqué qu'il y en avait trois?

10 R. (Intervention non interprétée).

11 Q. Quand vous vous êtes marié, combien de couples y avait-il
12 pendant cette cérémonie de mariage, pendant votre cérémonie de
13 mariage?

14 Il ne me reste plus que quelques questions à vous poser.

15 R. (Pas de réponse de la part du témoin).

16 Q. Ce n'est pas un problème. Si vous "avez de la difficulté" à
17 vous souvenir, vous n'avez pas à répondre à la question. Je
18 passerai à autre chose.

19 Pouvez-vous dire à la Cour si, pendant la période des Khmers
20 rouges, un homme et une femme qui s'aimaient pouvaient se marier?

21 [11.29.19]

22 R. Non, ce n'était pas possible. Ils devaient en faire la demande
23 à leurs chefs respectifs.

24 Q. Et que leur "arriverait"-il s'ils "choisissaient" de vivre
25 ensemble?

50

1 R. S'ils le "faisaient" sans en avoir l'autorisation, cela
2 "serait" considéré comme un délit d'inconduite morale.

3 Q. Ma dernière question - pour l'instant:

4 À l'époque, vous étiez chef de compagnie, rattaché au chantier,
5 pouvez-vous nous dire, à votre connaissance, quel était
6 l'objectif de ces mariages organisés par l'échelon supérieur?
7 Vous ont-ils dit pourquoi on avait organisé ces mariages?

8 R. Non, cela n'a pas été expliqué.

9 Ils ont simplement demandé aux gens de s'engager dans cette
10 relation.

11 Me PICH ANG:

12 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

13 Je sais que vous avez des problèmes de santé. Et vous avez essayé
14 de répondre à mes questions. Je vous en remercie.

15 Et merci, Monsieur le Président, de m'avoir accordé la parole
16 pour mon interrogatoire du témoin.

17 Je n'ai plus d'autres questions à poser.

18 [11.31.29]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Une observation. Peut-être est-ce à cause de la traduction, mais
22 j'ai entendu qu'aujourd'hui il n'allait pas bien, mais qu'il
23 n'était pas bien il y a six ans et demi lorsqu'il a été entendu
24 par les enquêteurs.

25 En tout cas, c'est ce que j'ai compris dans la traduction.

51

1 En outre, vous venez également de dire que maintenant il ne se
2 sent pas bien - ce qui ne m'apparaît pas évident en le regardant.
3 Mais est-ce que l'on pourrait clarifier si c'est il y a six ans
4 et demi qu'il... que son état de santé était mauvais ou si c'est
5 maintenant que son état de santé est mauvais?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Un peu plus tôt, j'ai fait une observation. Par le passé, il a
8 souffert d'une maladie grave. Nous l'avions invité à déposer
9 devant la Chambre, il a fait un effort pour venir... pour déposer.
10 Et, étant donné qu'il vient juste de se remettre de sa grave
11 maladie, j'ai conseillé au témoin de répondre à la question.*
12 Et je demande aux parties de formuler des questions brèves afin
13 qu'il soit plus aisé pour lui de répondre.

14 [11.33.00]

15 Si vous utilisez des formules extrêmement universitaires ou des
16 questions alambiquées, il sera difficile pour lui de répondre.
17 Si, par exemple, vous lui posez des questions au sujet de la
18 procédure à la cérémonie, cela demande une explication
19 extrêmement longue. C'est pourquoi je recommande de poser des
20 questions succinctes - par exemple, qui était présent?, et
21 cetera.

22 Le moment est à présent venu de lever l'audience pour la pause
23 déjeuner. La Chambre va suspendre l'audience, qu'elle reprendra à
24 13h30.

25 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et de son

52

1 avocat de permanence pendant la pause. Ramenez-les dans le
2 prétoire avant 13h30.
3 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan dans la
4 salle de détention temporaire en bas et ramenez-le cet après-midi
5 pour 13h30.
6 Suspension de l'audience.
7 (Suspension de l'audience: 11h34)
8 (Reprise de l'audience: 13h29)
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
11 La Chambre donne la parole aux équipes de défense, et la parole
12 est donnée en premier lieu à l'équipe de défense de Nuon Chea.
13 Vous avez la parole, Maître.
14 [13.30.21]
15 INTERROGATOIRE
16 PAR Me KOPPE:
17 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Maîtres.
18 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions que je
19 souhaite vous poser aujourd'hui.
20 Q. En tout premier lieu, j'aimerais revenir sur quelque chose que
21 vous avez dit juste avant la pause déjeuner.
22 Peut-être ai-je mal compris? Mais vous avez dit que vous avez été
23 malade. Vous avez également dit que vous aviez un problème de
24 mémoire.
25 Donc, quel est votre état de santé actuel aujourd'hui et quel

53

1 était votre état de santé lorsque vous avez été entendu par les
2 enquêteurs des co-juges d'instruction il y a six ans?

3 M. CHHUY HUY:

4 (Pas de réponse de la part du témoin.)

5 [13.31.52]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, pouvez-vous répondre à la question qui a été
8 posée par l'équipe de défense?

9 M. CHHUY HUY:

10 R. Je ne comprends pas vraiment la question.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Vous m'entendez parler?

13 Maître Koppe, veuillez reposer votre question. Faites en sorte
14 qu'elle soit aussi simple que possible.

15 Me KOPPE:

16 Oui, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous maintenant, tandis que nous
18 parlons, une forme ou une autre de maladie?

19 [13.32.48]

20 M. CHHUY HUY:

21 R. Oui. Parfois, je ne me sens pas bien et je ne me souviens pas
22 bien.

23 Q. Et, la maladie que vous avez, si j'ai bien compris, elle
24 affecte, elle touche votre mémoire?

25 R. Oui.

54

1 Q. Souffriez-vous de ce même problème de santé il y a cinq ou six
2 ans lorsque vous avez fait votre déclaration auprès des
3 enquêteurs?

4 R. À l'époque, je ne me souvenais peut-être pas de tout à cause
5 de ma mémoire et à cause de mon analyse et de mon chemin de
6 pensée.

7 Q. Mais, cette maladie qui affecte potentiellement vos capacités
8 mnésiques, quelle est-elle? Quel est le nom de cette maladie?

9 R. Je suis désolé. Je n'ai pas compris votre question. Je ne
10 comprends pas votre question.

11 Q. Est-ce qu'un médecin vous a dit la cause de ces troubles de
12 mémoire?

13 [13.35.10]

14 R. Je ne comprends pas votre question. Je n'ai pas la réponse.

15 Q. Vous dites que vous avez des problèmes de mémoire. Savez-vous
16 pourquoi vous avez des problèmes de mémoire? Est-ce qu'un médecin
17 vous a expliqué la raison de ces problèmes de mémoire?

18 R. Non. Le docteur n'a rien dit.

19 Q. Et pourriez-vous nous expliquer, nous dire quel genre de
20 problèmes de mémoire? Comment ces problèmes de mémoire se
21 manifestent-ils chez vous?

22 R. J'ai eu plusieurs maladies. Le docteur m'a dit que j'avais
23 plusieurs... quelques maladies.

24 Q. Avez-vous des difficultés à vous souvenir de ce dont il s'est
25 passé il y a quarante ans, pendant la période du Kampuchéa

55

1 démocratique? Ou avez-vous des difficultés pour vous souvenir de
2 choses récentes?

3 [13.37.19]

4 R. Il y a deux ou trois mois, je ne me sentais pas bien.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Je m'excuse de l'interruption.

7 Nous sommes en train de vérifier. Il me semble qu'il y a un
8 rapport de l'Unité d'appui aux témoins qui détaille dans une
9 certaine mesure l'historique médical. C'est ce que vous êtes en
10 train de chercher? Nous sommes en train de le chercher. Dès qu'il
11 sera disponible, on pourra revenir là-dessus, ce qui vous permet
12 entre-temps d'aborder autre chose.

13 Me KOPPE:

14 Oui, très bien. Merci, Juge Fenz.

15 Q. Monsieur le témoin, permettez-moi à présent de vous poser une
16 question très concrète au sujet de quelque chose que vous avez
17 dit avant la pause déjeuner, un exemple concret de divergence
18 entre ce que vous avez dit aujourd'hui et ce que vous avez dit il
19 y a plusieurs années.

20 Aujourd'hui, vous avez dit que vous n'avez fait qu'entendre qu'un
21 homme, après avoir été arrêté, "était" exécuté.

22 Il y a cinq ans, vous avez dit - je cite:

23 "J'ai vu qu'ils l'exécutaient, et je l'ai vu de mes propres
24 yeux."

25 Pouvez-vous expliquer cette divergence? Pourquoi vous dites

56

1 aujourd'hui que vous ne l'avez pas vu alors qu'à l'époque vous
2 disiez l'avoir vu?

3 [13.39.06]

4 M. CHHUY HUY:

5 R. J'ai dit "j'ai entendu" parce que c'était tout proche de mon
6 lieu de travail.

7 Q. Lorsque... il y a cinq ou six ans, vous souvenez-vous que l'on
8 vous ait relu à voix haute votre déclaration et que vous l'ayez
9 par la suite signée en y apposant votre empreinte digitale?

10 R. Oui, mais je ne me rappelle pas de tout ce qui y figure
11 aujourd'hui.

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin la dernière
14 page de son procès-verbal d'audition. Il s'agit d'un schéma,
15 j'aimerais lui demander si c'est bien son écriture.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur Chhuy Huy, êtes-vous... pouvez-vous lire et écrire?

18 M. CHHUY HUY:

19 Non.

20 [13.41.07]

21 Me KOPPE:

22 Pourrais-je néanmoins lui montrer ce document?

23 Peut-être qu'il est en mesure de reconnaître quelque chose sur ce
24 dessin?

25 Parce que, en tout cas dans la version anglaise, il n'y a pas que

57

1 des mots, il y a également des rues, un schéma, un dessin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous pouvez faire remettre ce document au témoin.

4 (Courte pause)

5 [13.42.28]

6 Me KOPPE:

7 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette page? Est-ce que
8 c'est quelque chose que vous avez dessiné?

9 M. CHHUY HUY:

10 R. Je n'ai jamais vu cela auparavant.

11 Q. Très bien.

12 Monsieur le président, puis-je demander à ce que l'on me remette
13 le document?

14 Le microphone n'était pas allumé. Peut-être pourriez-vous répéter
15 ce que vous venez de dire?

16 M. CHHUY HUY:

17 R. Je ne comprends pas.

18 Q. Très bien, Monsieur le témoin. J'avance.

19 Vous avez dit un peu plus tôt que votre unité travaillait
20 également la nuit. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que

21 votre unité travaillait également la nuit? Quels horaires, la
22 nuit?

23 [13.44.35]

24 R. À l'époque, nous travaillions parce qu'il y avait... parce que
25 cela était nécessaire. Mais travailler la nuit n'était pas

58

1 fréquemment nécessaire. Nous ne faisons que réparer les parties
2 du barrage qui étaient cassées, et lorsque cela était nécessaire
3 parce qu'il y avait des petites inondations.

4 Q. Je comprends qu'en khmer il n'y a pas de terme pour le mot
5 "soirée", c'est-à-dire après 18 heures. Donc, lorsque vous dites
6 "travailler occasionnellement la nuit", est-ce que c'était à
7 partir de 6 heures jusqu'à 9 heures ou 10 heures?

8 R. C'était à partir de 7 heures jusqu'à 9 heures, et ensuite nous
9 nous arrêtons.

10 Q. Il y a des témoins qui ont dit qu'il n'était possible de
11 travailler à ces heures que lorsque la lune éclairait
12 suffisamment. Est-ce là également ce dont vous vous souvenez?

13 R. Oui. Lorsque la lune éclairait suffisamment, nous pouvions
14 travailler la nuit pendant cette saison-là.

15 [13.46.44]

16 Q. Ce matin, on vous a également posé des questions, Monsieur le
17 témoin, au sujet de ce que l'on appelle la cécité nocturne. À
18 l'époque, saviez-vous ce qui faisait que les gens n'y voyaient
19 pas la nuit?

20 R. J'ai entendu et j'ai appris de chefs de groupe que cela
21 dépendait du chef d'unité. Lorsque la personne souffrait de
22 cécité nocturne, c'était le chef d'unité qui décidait si, oui ou
23 non, le travailleur devait travailler la nuit.

24 Q. Ce que je vous demandais, c'est si, à l'époque, on vous a dit
25 quelles étaient les causes de la cécité nocturne pour ces

1 travailleurs?

2 R. Non. J'ai seulement entendu dire que des gens souffraient de
3 cécité nocturne et qu'ils ne pouvaient pas aller au travail. En
4 conséquence, on leur permettait de rester là où ils étaient.

5 Q. Dans ce que vous avez dit aux cojuges d'instruction -
6 00321201, en anglais; en français: 00702923; en khmer: 00295946
7 -, vous avez dit que chaque unité était responsable de trouver sa
8 propre viande. Et vous avez donc nommé des personnes dans votre
9 groupe pour qu'ils aillent pêcher. Est-ce bien ce que vous avez
10 dit aux enquêteurs?

11 [13.49.28]

12 R. Je ne reconnais pas...

13 Q. Qu'est-ce que vous ne reconnaissez pas? Cet extrait que je
14 viens de vous lire?

15 R. Vous avez parlé de "sanit" (phon.), et je n'ai pas bien
16 compris. C'est pourquoi je ne comprends pas. Je n'ai pas bien
17 entendu, c'est pourquoi je ne comprends pas.

18 Q. C'est très certainement moi qui ai mal formulé ma question.
19 Je vais reformuler, Monsieur le témoin.

20 Est-ce que votre unité allait chercher du poisson dans les
21 rivières ou les lacs?

22 R. Il fallait qu'ils soient responsables pour leurs unités
23 respectives en termes d'économie... c'est-à-dire trouver du
24 poisson.

25 Q. Est-ce que votre unité pouvait attraper quotidiennement du

60

1 poisson, trouver quotidiennement du poisson?

2 [13.51.09]

3 R. Oui. Et, ainsi, nous pouvions résoudre le problème d'économie.

4 Q. Est-ce que les membres de votre unité mangeaient avec le riz
5 du poisson tous les jours?

6 R. Nous avions du poisson. Toutefois, il y avait des jours pour
7 lesquels nous n'avions pas de poisson, nous n'avions pas du
8 poisson tous les jours.

9 Et parfois le chef du site de construction du barrage intervenait
10 pour donner de la pâte de poisson fermenté ou du poisson séché.

11 Q. Et qu'en est-il des légumes? Aviez-vous également, outre le
12 riz, des légumes tous les jours?

13 R. Oui. C'était normal certains jours d'en avoir, et d'autres,
14 non.

15 Q. Vous souvenez-vous du type de légumes que vous pouviez
16 consommer dans votre unité?

17 R. Il y avait des liserons d'eau qui poussaient dans les champs
18 ouverts, donc, nous pouvions cueillir ces liserons d'eau afin de
19 préparer... et de cuisiner. Il y en avait beaucoup dans les champs.

20 Q. À l'époque, avez-vous jamais entendu dire s'il y avait un lien
21 entre manger du poisson et des légumes et la cécité nocturne?

22 R. Oui. J'ai vu des personnes qui souffraient de cécité nocturne
23 tomber dans des fosses ou buter sur des obstacles devant eux.

24 [13.54.50]

25 Mme LA JUGE FENZ:

61

1 Maître, je saisis cette occasion pour que vous puissiez organiser
2 votre temps d'interrogatoire.

3 Il apparaît qu'il n'y a pas de rapport au sujet de cette
4 personne.

5 Ainsi, veuillez poser toutes les questions pertinentes au sujet
6 de son état de santé, toutes les questions qui vous semblent ou
7 appropriées.

8 Me KOPPE:

9 La Chambre sait-elle ce dont... de quoi souffre ce témoin?

10 Ou...

11 Parce que je pourrais tout à fait me contenter d'un email et
12 savoir de quoi il en retourne.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Il n'y a pas de rapport médical dont la Chambre soit saisie. Je
15 n'ai reçu qu'un rapport au sujet de son état de santé. Et l'on
16 m'a dit que la déposition faite par ce témoin aujourd'hui
17 pourrait bien ne pas être aussi bonne que la déposition faite
18 auprès des enquêteurs en 2009.

19 L'Unité d'appui aux témoins et aux experts m'a dit que ce témoin...
20 que, lorsque ce témoin s'est remis de sa maladie, il y avait des
21 séquelles mnésiques. Il a peut-être oublié un certain nombre de
22 choses dans ses réponses.

23 C'est pourquoi, ce matin, j'ai informé les parties que les
24 questions doivent être brèves, précises, afin que le témoin
25 puisse y répondre et afin de faciliter les débats.

62

1 J'ai déjà informé les parties de tout cela avant la pause
2 déjeuner. C'est pour cette raison que je pense qu'il n'est pas
3 nécessaire de présenter le rapport médical de ce témoin pour
4 avoir un débat.

5 Le Président n'a pas annoncé non plus que la déposition... la
6 comparution de ce témoin devait être repoussée à plus tard.

7 L'information que j'ai reçue, c'est qu'après sa maladie le témoin
8 souffre de troubles de mémoire et a peut-être oublié une partie
9 des événements.

10 [13.57.32]

11 Me KOPPE:

12 J'ai bien compris, Monsieur le Président, mais s'agit-il...
13 De quels troubles s'agit-il? Est-ce que c'est qu'il a oublié où
14 il était ce matin? Est-ce que c'est un problème de mémoire à
15 court terme? Est-ce que c'est un autre type de maladie?

16 En temps normal, cela ne m'intéresserait pas particulièrement,
17 mais il semble ici qu'il y ait quand même beaucoup de divergences
18 de fond - considérables - entre ce qu'il a dit aux enquêteurs et
19 sa déposition aujourd'hui.

20 C'est pourquoi toutes les parties, à mon avis, auraient tout
21 intérêt à recevoir une copie de ce qui a été dit, de ce qui vous
22 a été rapporté par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

23 Cela nous permettra d'en prendre connaissance pendant la pause,
24 et ensuite de revenir, s'il y a lieu, dessus.

25 M. LE PRÉSIDENT:

63

1 La Chambre vous enjoint à présent de poursuivre votre
2 interrogatoire. Co-procureur... les co-procureurs et les avocats
3 pour les parties civiles ont fait de leur mieux pour conclure
4 leur interrogatoire.

5 Deuxièmement, je vais demander au greffier de contacter l'Unité
6 d'appui aux témoins et aux experts au sujet du rapport médical ou
7 tout autre document au sujet de l'état de santé de ce témoin qui
8 vous sera remis dès que possible.

9 [13.59.11]

10 Me KOPPE:

11 J'aborde une autre question au sujet de la santé au barrage.

12 Je reformule.

13 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet des personnes au barrage...
14 personnes qui auraient souffert de choléra?

15 M. CHHUY HUY:

16 R. Oui, certains souffraient du choléra là où ils résidaient. En
17 général, quand ils tombaient malades, ils pouvaient rester chez
18 eux pour se reposer. Et ceux qui étaient "en santé" pouvaient
19 aller travailler.

20 Q. Et comment avez-vous qu'ils souffraient du choléra? Ou comment
21 vous...

22 Est-ce que peut-être les soignants vous l'ont dit?

23 R. Ça dépendait du soignant. Il y avait un soignant, justement,
24 de permanence.

25 Q. Je crois comprendre, d'après votre procès-verbal d'audition

64

1 que, si quelqu'un ne se rétablissait pas alors qu'il était tombé
2 malade au chantier, il était alors transféré, comme vous dites, à
3 l'hôpital de district.

4 De quel hôpital s'agissait-il? Celui d'Anlong Sar?

5 [14.01.24]

6 R. Je ne sais pas. Je ne sais rien de tout cela.

7 Q. Merci. Très bien.

8 Je vais vous poser une dernière question.

9 Vous souvenez-vous si des membres de votre unité étaient en
10 mesure de dormir sous des moustiquaires?

11 R. Non, il n'y en avait pas à l'époque.

12 Q. Simplement dans votre unité ou avez-vous vu que c'était le cas
13 pour d'autres unités?

14 R. Dans toutes les unités.

15 Q. La semaine dernière - et, là, ce sera ma dernière question... la
16 semaine, Monsieur le témoin, quelqu'un est venu déposer.

17 Il a dit la chose suivante: que la nuit il dormait sous une
18 moustiquaire.

19 Pouvez-vous nous dire s'il s'agissait d'une exception ou
20 finalement ça dépendait de l'unité ou de la coopérative... enfin,
21 de l'endroit où il venait?

22 Mme SONG CHORVOIN:

23 Monsieur le Président?

24 [14.03.00]

25 M. LE PRÉSIDENT:

65

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

2 Allez-y, Madame le procureur.

3 Mme SONG CHORVOIN:

4 Monsieur le Président, je pense qu'il "serait utile si" le
5 conseil pouvait nous donner la référence, nous dire de quel
6 témoin il s'agit... ou d'un document, une cote... et des ERN.

7 Ce serait très utile.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Me KOPPE:

10 Je serais heureux de vous donner l'ERN, je ne l'ai pas sous les
11 yeux. C'était le témoin de la semaine dernière qui a...

12 M. FARR:

13 Si c'est le témoin dont je me souviens, le témoin a dit qu'on lui
14 avait permis de faire... d'apporter son propre moustiquaire et que
15 ce n'a lui avait pas été remis par les gens du chantier. Donc...

16 [14.04.07]

17 Me KOPPE:

18 C'est justement la raison pour laquelle je pose la question.

19 Car, si c'est vrai qu'il avait une moustiquaire... était-ce quelque
20 chose d'exceptionnel ou était-ce possible dans d'autres unités?

21 Je vais reformuler.

22 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quoi que ce soit au sujet de
23 moustiquaires dans d'autres unités?

24 M. CHHUY HUY:

25 R. Non. Je n'ai pas vu de moustiquaires. Nous n'avions que "le"

66

1 moustiquaire que nous avons apporté nous-mêmes. Il y en avait un
2 ou deux qui l'avaient fait... [L'interprète se reprend:] ou, un ou
3 deux moustiquaires.

4 Q. Dans votre unité?

5 Que voulez-vous dire par "il y en avait un ou deux"?

6 R. Dans mon unité, nous avons apporté des moustiquaires avec
7 nous depuis... enfin, par nous-mêmes, depuis chez nous, alors, que,
8 d'autres unités... je ne sais pas s'ils avaient des moustiquaires.

9 [14.05.59]

10 Q. Dois-je donc comprendre que la plupart des gens de votre unité
11 avaient une moustiquaire?

12 R. Nous "y" étions pour quelques mois... on nous a remis des
13 moustiquaires, mais, au début, on ne nous avait pas donné de
14 moustiquaires. Et, donc, nous n'en avons pas pendant un ou deux
15 ans. Et, ensuite, l'échelon supérieur nous a donné des
16 moustiquaires, et aussi des vêtements.

17 Me KOPPE:

18 Voilà, c'était là toutes mes questions, et je faisais, soit dit
19 en passant, référence à Kan Thorl, E3/7803 - ERN, en anglais:
20 00277822 -, c'était la personne qui disait avoir dormi sous une
21 moustiquaire.

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Vous avez la parole, Co-conseil de défense cambodgien.

67

1 [14.07.40]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LIV SOVANNA:

4 Bon après-midi.

5 Je m'appelle Liv Sovanna. Je suis le conseil cambodgien de M.

6 Nuon Chea.

7 Bon après-midi, Monsieur le témoin. J'ai quelques questions à

8 vous poser cet après-midi.

9 Q. À quelle heure commenciez-vous le travail le matin? Et à

10 quelle heure terminiez-vous?

11 M. CHHUY HUY:

12 R. Nous commençons à travailler à 6 heures du matin... jusqu'à 11

13 heures.

14 Q. Et qu'en est-il de l'après-midi? À quelle heure

15 commenciez-vous à travailler?

16 R. Nous reprenions à 15 heures... jusqu'à 17 heures.

17 Q. Et aviez-vous le droit de faire une pause entre les deux

18 quarts de travail?

19 [14.09.08]

20 R. Ça dépendait de l'unité. Si, au sein de l'unité, ils étaient

21 d'accord, par exemple, si les gens étaient fatigués et que l'on

22 permettait une pause... cela dépendait de l'unité.

23 Q. Et comment cela fonctionnait-il dans votre unité ou dans

24 l'unité dont vous aviez la supervision? Y avait-il une pause?

25 R. Moi, j'étais très bon envers mes subordonnés. Ils étaient très

68

1 heureux de mon "leadership". Je ne les faisais pas travailler
2 trop fort. S'ils étaient fatigués, je leur permettais de prendre
3 une pause.

4 Q. Ce matin, vous avez dit que dans votre unité vous aviez imposé
5 un quota de travail de deux mètres cubes de terre par personne.
6 Donc, pouvez-vous nous dire s'il y avait des travailleurs dans
7 votre unité qui ne parvenaient pas à atteindre la cible?

8 R. Oui, cela s'est produit, mais c'était un peu de retard. Alors
9 que... les autres pouvaient terminer plus tôt, alors que certains
10 ne parvenaient pas à terminer le travail à temps. Et, quand cela
11 se produisait, on s'aidait. On s'entraidait... si certains ne
12 pouvaient pas terminer leur travail pendant le quart.

13 [14.11.03]

14 Q. Lorsque des gens ne parvenaient pas à atteindre le quota qui
15 leur avait été attribué, vous renforciez le travail (sic).
16 Mais avez-vous jamais imposé des sanctions ou des réprimandes
17 contre ceux qui ne parvenaient pas à respecter le quota du jour?

18 R. Non. J'ai bien vu que certaines personnes étaient trop
19 faibles. Il fallait s'entraider. Donc, il n'y avait pas de
20 sanctions ou de réprimandes.

21 Q. D'après vos observations, dans votre unité et "aux" unités qui
22 étaient proches de la vôtre, est-il jamais arrivé que des
23 travailleurs aient un accident ou aient été emmenés pour être
24 exécutés?

25 R. Non, jamais. Personne... enfin, il n'y a pas eu d'accidents,

69

1 tout le monde était content.

2 M. FARR:

3 Cette dernière question était en deux volets. Dans la même
4 question, on demandait s'il y avait des accidents de travail et
5 si on emmenait des gens être exécutés.

6 Je pense que cela pourrait porter à confusion. Je suggérerais
7 donc au conseil de scinder sa question.

8 [14.12.48]

9 Me LIV SOVANNA:

10 Monsieur le Président, peut-être c'est un problème
11 d'interprétation. Moi, j'ai demandé... ou, plutôt, j'ai posé des
12 questions à propos d'accidents de travail qui auraient donné lieu
13 à la mort de travailleurs.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez poser votre question à nouveau.

16 Me LIV SOVANNA:

17 Q. Laissez-moi reformuler la question... ou préciser, plutôt, ma
18 question.

19 Dans le cadre de votre travail, d'après vos observations, y
20 a-t-il eu des accidents donnant lieu à la mort d'un travailleur?

21 M. CHHUY HUY:

22 R. Non, il n'y a pas eu d'accidents mortels.

23 [14.13.52]

24 Q. Donc, alors que vous étiez sur le chantier, avez-vous vu s'il
25 y avait des soldats qui surveillaient les travailleurs?

70

1 R. Oui, il y avait des soldats, et les travailleurs étaient sous
2 surveillance.

3 Q. Et pourquoi surveillaient-ils les travailleurs?

4 R. Je ne sais pas.

5 Des fois, ils venaient, ils s'asseyaient, et ensuite allaient
6 ailleurs. Je ne savais pas exactement quelles étaient leurs
7 intentions.

8 Q. Quelle distance séparait votre lieu de travail de l'endroit
9 qu'ils surveillaient?

10 R. Ce n'était pas bien loin. D'ailleurs, les soldats venaient
11 travailler avec... [L'interprète se reprend:] les soldats venaient
12 causer avec les travailleurs à l'occasion.

13 Q. Donc, quand les travailleurs étaient épuisés, comme vous
14 l'avez dit plus tôt... les soldats ont-ils jeté le blâme sur les
15 travailleurs? Ont-ils dit aux travailleurs qu'ils devaient
16 continuer les travaux?

17 R. Non, jamais. Ils n'ont pas blâmé les travailleurs.

18 [14.16.10]

19 Q. Si j'ai bien compris, les tâches et l'organisation des
20 travailleurs étaient du ressort des chefs d'unité et n'avaient
21 absolument rien à voir avec le personnel militaire. Ai-je là bien
22 résumé ce que vous avez dit à la Cour?

23 R. Oui, ce n'était pas les militaires qui décidaient de cela,
24 mais plutôt les unités... les chefs d'unité.

25 Q. Plus tôt, vous avez parlé du groupe d'économie, dont la

71

1 responsabilité était de partir à la recherche de poissons ou de
2 légumes. Cela relevait-il du chef d'unité ou de la compagnie?

3 R. Ce responsable du groupe d'économie qui s'occupait de chercher
4 ces provisions... c'était pour toute la compagnie. Il cherchait
5 donc à "obtenir" du poisson et cuisinait aussi du riz, mais
6 c'était des personnes différentes qui s'occupaient de ces deux
7 tâches.

8 Q. Et combien de personnes formaient ce groupe d'économie?

9 R. Quatre personnes allaient... avaient reçu la tâche de partir à
10 la recherche de poissons, quatre autres pour la préparation du
11 riz.

12 [14.18.23]

13 Q. C'est ce groupe qui cuisinait pour toute la compagnie?

14 Ce n'était pas dans les unités individuelles qui étaient
15 subordonnées à la compagnie?

16 R. Effectivement. La nourriture était préparée pour le hall
17 communautaire, et c'était pour toute la compagnie.

18 Me LIV SOVANNA:

19 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Je laisse à présent la parole à défense de M. Khieu Samphan.

24 Vous avez la parole.

25 [14.19.07]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me VERCKEN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur. Je m'appelle Arthur Vercken, et je suis un des
5 avocats de M. Khieu Samphan.

6 Q. D'abord, je voudrais vous demander s'il est exact que votre
7 village de naissance se trouve dans le district de Phnum Srok?

8 M. CHHUY HUY:

9 R. Oui, c'était à Phnum Srok.

10 Q. Entre votre village et le site du barrage, il y a à peu près
11 quelle distance? Vous seriez en mesure de l'évaluer à vol
12 d'oiseau?

13 [14.20.12]

14 R. Douze kilomètres.

15 Q. Vous nous avez dit que vous étiez, pendant deux années, bonze
16 à la pagode Nam Tau, dans le même district de Phnum Srok, et je
17 voudrais vous demander également quelle est la distance à peu
18 près entre cette pagode, où vous êtes resté deux ans, et le site
19 du barrage?

20 R. C'était à environ 13 kilomètres.

21 Q. Et, cette pagode, elle était aussi à proximité de votre
22 village natal? C'était éloigné - les deux, la pagode et le
23 village natal?

24 R. Trois kilomètres environ. La pagode était environ à trois
25 kilomètres de mon village.

1 Q. D'accord.

2 J'ai noté sur votre procès-verbal d'audition de 2011 que vous
3 aviez précisé que vous parliez le lao et le thaï, en plus du
4 khmer. C'est exact?

5 [14.21.57]

6 R. Ah, non. Non, non, ce n'est pas le cas. Je parle très peu... je
7 ne suis jamais allé en Thaïlande.

8 Q. D'accord.

9 C'est peut-être un problème de traduction puisque je me suis
10 attaché à lire la version française. Il est possible que les
11 mauvaises cases aient été cochées sur le formulaire de la
12 traduction.

13 Qu'est-ce que vous faisiez quand vous étiez dans cette pagode?
14 Quelles étaient vos activités? Vous appreniez ou est-ce que vous
15 donniez des cours également?

16 R. J'étais bonze, un bonze ordinaire, je n'étais pas assez
17 instruit pour donner des cours à cette époque-là.

18 Q. Ce matin, quand on vous a interrogé sur les biographies, vous
19 avez dit que tout le monde avait dû faire sa biographie et que
20 vous ne compreniez d'ailleurs pas pourquoi est-ce que l'on devait
21 faire ces biographies.

22 Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez mis dans votre
23 biographie? Par exemple, est-ce que vous avez indiqué que vous
24 étiez auparavant bonze à la pagode?

25 [14.24.11]

74

1 R. Oui, dans ma biographie, j'ai indiqué que j'avais déjà été
2 bonze.

3 Q. Et est-ce que cette mention a posé le moindre problème? Est-ce
4 qu'on vous a fait le reproche d'avoir été bonze?

5 R. Non, il n'y avait pas de problème.

6 Q. En fait, il semble même que l'on vous ait fait confiance
7 puisqu'on vous a nommé chef de compagnie, avec des
8 responsabilités importantes.

9 Et, à ce propos, je voudrais revenir sur une mention que vous
10 avez faite en 2011 lorsque vous avez été interrogé. Vous avez
11 indiqué que vos chefs tenaient des réunions tous les deux-trois
12 jours, et vous avez parlé de ces réunions, mais vous avez aussi
13 parlé d'assemblées.

14 Alors, je ne sais pas comment on vous traduit ça en khmer, mais,
15 quand on lit votre procès-verbal, il y a les deux termes qui sont
16 indiqués en français: le terme "réunions" et le terme
17 "assemblées".

18 Et, lorsque vous parlez d'assemblées, vous dites que, à leur
19 occasion, on vous accordait un repos.

20 Est-ce que ça vous rappelle quelque chose et est-ce que vous êtes
21 capable de nous expliquer quelle est la différence qu'il pouvait
22 y avoir entre des réunions et des assemblées? Est-ce que ça
23 correspond à une distinction que l'on faisait à l'époque et que
24 vous pourriez nous expliquer?

25 [14.26.42]

75

1 R. L'assemblée signifiait qu'on pouvait se reposer pendant un
2 jour ou deux, pour économiser nos forces pour le travail qui
3 devait être fait le lendemain ou le surlendemain.

4 Q. Encore une fois, je ne sais pas quel est le mot qui est
5 utilisé pour vous traduire "assemblée" en khmer, mais, dans ma
6 langue, le mot "assemblée" fait référence à une sorte de
7 rassemblement de personnes qui discutent, qui évoquent ou qui
8 prennent peut-être même des décisions sur un thème ou plusieurs
9 thèmes.

10 Est-ce que c'est cela...

11 M. FARR:

12 Monsieur le Président, nous n'avons pas besoin d'avoir une grande
13 discussion sur ce que signifie le mot en français. Le témoin est
14 ici pour nous dire ce qu'il a vu, donc, peut-être que le conseil
15 pourrait lui demander des questions... lui poser des questions sur
16 ce qu'il a vu.

17 Me VERCKEN:

18 Je peux continuer, Monsieur le Président?

19 Parce que je ne comprends pas, en fait, la remarque qui est
20 faite.

21 [14.28.09]

22 M. FARR:

23 Monsieur le Président, j'essaierai d'être clair dans ce cas.

24 Excusez-moi, j'ai parlé un peu trop vite.

25 Bon. C'est une question orientée. En fait, il vient de suggérer

76

1 au témoin ce qu'il pense être une assemblée, il demande au témoin
2 ensuite de confirmer. Il devrait simplement demander au témoin ce
3 qu'il "signifiait" par "assemblée".

4 Me VERCKEN:

5 Q. Monsieur le témoin, que signifiait "assemblée", à part le fait
6 que l'on vous donnait du repos lorsqu'il y avait des assemblées?
7 Est-ce qu'il y avait un autre objet à ces assemblées?

8 M. CHHUY HUY:

9 R. Le mot "assemblée" signifie qu'ils réunissaient des gens en un
10 seul endroit.

11 Et ensuite j'entendais des cris: "vive quelque chose!", "vive
12 autre chose!"... et essayer justement d'achever les travaux comme
13 prévu. C'était tout.

14 Q. Et, quand il y avait des assemblées, cela ne concernait pas
15 tout le chantier, ça concernait une partie du chantier? Ou cela
16 concernait tout le chantier?

17 [14.29.57]

18 R. Non, ce n'était pour tout... tout le monde se reposait. Toutes
19 les unités, tout le monde était rassemblé à un seul endroit. Et
20 nous nous reposions.

21 Q. Ça arrivait avec quelle régularité ces assemblées, à peu près?

22 R. Je ne savais pas vraiment.

23 C'était "à" tous les deux ou trois ans. Et en général, lorsqu'il
24 y avait une telle assemblée, les dirigeants y participaient. Et
25 nous devions être tout le long du bord de route et accueillir les

77

1 dirigeants.

2 Q. Vous avez travaillé combien de temps en tout sur le site du
3 barrage pendant la période du Kampuchéa démocratique, entre 1975
4 et 1979?

5 Est-ce que vous avez travaillé sur ce barrage pendant tout le
6 régime ou seulement pendant une partie?

7 Est-ce que vous pouvez à peu près nous dire combien de temps vous
8 êtes resté sur le site du barrage?

9 R. Je peux dire que j'ai travaillé là-bas jusqu'à la fin.

10 Et j'ai fui chez moi, puisque le travail là-bas ne m'intéressait
11 pas. Je me suis marié à cette époque. Et ma femme travaillait
12 toujours dans les champs. Et j'ai fui chez moi tout seul. Ma
13 femme a ensuite appris que j'avais arrêté de travailler au site
14 de travail... et je n'étais plus dans l'unité mobile. Ma femme,
15 elle aussi, est rentrée.

16 [14.32.39]

17 Q. Elle a fui également?

18 R. C'était un membre âgé, elle était incluse dans l'unité du
19 village.

20 Q. Elle a fui également? Elle s'est enfuie de son poste?

21 Je n'ai pas bien compris.

22 Vous avez dit "elle m'a rejoint" ou quelque chose d'équivalent.

23 Est-ce que ça veut dire qu'elle aussi a fui quand elle a appris
24 que vous aviez quitté l'unité?

25 R. Elle vieillissait, et il n'était pas approprié pour elle de

78

1 rester avec l'unité à travailler sur le site. Il valait mieux
2 travailler dans une unité dans le village près de chez ses
3 parents.

4 Q. Donc, ça n'est pas une fuite à proprement parler, c'est un
5 changement d'affectation. C'est cela, Monsieur?

6 R. J'ai fait une demande que j'ai présentée au chef de bataillon,
7 j'ai dit que j'étais vieux et que je n'étais plus capable de
8 rester dans l'unité mobile. À ce moment-là, on a fait droit à ma
9 demande.

10 Q. Et votre femme a fait la même chose? C'est cela, Monsieur?

11 [14.35.26]

12 R. Ma femme... il y avait un problème à l'époque. Il y a eu un
13 changement de situation presque à la fin de cette période, et
14 elle a fui.

15 Q. D'accord.

16 Donc, en fait, c'est elle qui a fui et pas vous, si je comprends
17 bien. C'est bien cela?

18 Vous, vous avez juste changé d'affectation. Vous avez demandé une
19 autorisation qu'on vous a accordée. C'est bien ça, Monsieur?

20 R. Cela dépendait de son travail.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, de la date à laquelle
22 les travaux du barrage ont commencé?

23 Parce que vous nous avez dit que vous étiez resté sur le barrage
24 presque jusqu'à la fin, mais, le début, c'est quand? Est-ce que
25 vous êtes capable de donner une date au début des travaux du

79

1 barrage? Vous êtes capable de les dater ou non?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 C'était il y a très longtemps. Cela a commencé quand j'avais 22
4 ans ou 23 ans. Je ne m'en souviens pas.

5 [14.37.29]

6 Me VERCKEN:

7 Monsieur le Président, je vois qu'il est l'heure de la pause.

8 Peut-être voulez-vous en décider?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 Avant la pause, je souhaite informer Me Koppe qu'il n'existe pas
12 de rapport médical concernant ce témoin. Aucun rapport n'a été
13 établi avant qu'il ne comparaisse devant la Chambre.

14 Cependant, il existe un rapport produit par l'Unité d'appui aux
15 témoins et aux experts qui a été fait à ce moment-là, au moment
16 de recueillir les données au sujet de témoins, donc, avant qu'il
17 ne vienne ici.

18 Dans le rapport, il est dit que le témoin a peut-être quelques
19 problèmes liés à sa mémoire suite à sa maladie. Une fois qu'il
20 s'est remis de sa maladie, le témoin disait qu'il allait faire de
21 son mieux pour venir et donner son meilleur témoignage à la
22 Chambre.

23 Donc, il n'y a pas de rapport médical, c'est un rapport de
24 l'Unité d'appui aux témoins.

25 Le moment est à présent venu de suspendre l'audience pour une

80

1 pause. L'audience reprendra à 15 heures.

2 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
3 pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le prétoire à 15
4 heures.

5 (Suspension de l'audience: 14h39)

6 (Reprise de l'audience: 14h58)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez vous asseoir.

9 Maître Vercken, veuillez attendre, car je vais laisser la parole
10 à la juge Fenz avant de vous laisser la parole.

11 Madame la juge, allez-y.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Pendant la pause, nous avons essayé de "résolver" le mystère du
14 rapport de la WESU.

15 En fait, il n'y a pas de rapport de la WESU.

16 Et voilà ce qui s'est passé. Pendant la première pause, le témoin
17 a dit à la Section d'appui aux témoins et aux experts - du moins,
18 à un membre de leur personnel - qu'il a été malade récemment et
19 qu'il était possible qu'il ne se souvienne pas aussi bien
20 qu'avant. Cette information a été donnée verbalement à l'agent de
21 la Chambre, qui l'a communiquée au Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Vercken, vous avez la parole.

24 Me VERCKEN:

25 Merci, Monsieur le Président.

81

1 Q. Monsieur le témoin, vous venez d'entendre ce qui a été dit à
2 l'instant par Mme le juge Fenz. Est-ce que vous pouvez juste nous
3 préciser quelle est cette maladie dont vous avez parlé ce matin
4 au Service des témoins pendant la pause?

5 [15.00.39]

6 M. CHHUY HUY:

7 R. J'ai demandé à l'hôpital de Phnum Srok, il y avait un certain
8 nombre de maladies. Et j'ai aussi demandé à des médecins
9 traditionnels ou des soignants traditionnels.
10 Ma famille m'a envoyé voir, donc, des médecins traditionnels pour
11 recevoir des traitements.

12 Q. Je sais pas comment vous le demander, Monsieur, mais c'est
13 quoi comme maladie? Quel est le nom de la maladie? Quels sont les
14 symptômes de la maladie? C'est quoi le problème?
15 Enfin, c'est ça que je voudrais savoir.

16 R. Les symptômes, ce n'était pas quelque chose que l'on pouvait
17 remarquer. J'étais très fatigué. Et je sue beaucoup. Donc,
18 j'étais épuisé, j'avais des sueurs. On m'a "donné" une injection.
19 J'ai dépensé 20000 bahts thaïs "sur" ce traitement.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Vercken, pouvez-vous passer à autre chose et peut-être
22 poser des questions de fond?

23 Car nous commençons à manquer de temps, et on arrive à la fin
24 justement de l'interrogatoire.

25 Me VERCKEN:

82

1 Il me reste 55 minutes, Monsieur le Président. Ça devrait le
2 faire.

3 Non, ce que je voudrais savoir, c'est... je posais ces questions,
4 Monsieur le Président, parce que je me demandais si ça avait un
5 rapport avec quelque chose qui concerne la mémoire, le fait
6 d'avoir des sueurs ou de se sentir fatigué - à mon sens, pas
7 forcément.

8 Q. Et, Monsieur le témoin, donc, je reviens vers vous parce que
9 j'ai besoin de comprendre votre position aujourd'hui sur cet
10 épisode où un homme aurait été abattu sur le chantier.

11 Vous avez déjà vu avec le procureur ce matin, puis également avec
12 mon confrère Victor Koppe, ils ont posé des questions à ce sujet.
13 Et tout le monde a constaté aujourd'hui qu'il y a une différence
14 entre ce que vous aviez dit en 2011 - en tout cas, ce que vous
15 aviez signé en 2011 - et puis ce que vous avez dit aujourd'hui à
16 cette barre.

17 Je voudrais vous demander, quand vous dites aujourd'hui,
18 Monsieur, que vous avez seulement entendu un coup de feu et que
19 vous avez déduit de ce coup de feu qu'une personne avait été
20 tuée, est-ce que c'est votre déposition exacte ou est-ce que
21 c'est une déposition que vous faites uniquement parce que vous
22 auriez perdu la mémoire?

23 Je voudrais comprendre le sens de cette modification de votre
24 témoignage. Est-ce que vous vous souvenez aujourd'hui clairement
25 que vous n'avez pas vu cette personne se faire tuer?

83

1 [15.05.00]

2 R. J'ai simplement entendu le coup de feu, et j'en suis venu à la
3 conclusion que la personne avait été tuée par balle.

4 Q. Alors, qu'est-ce qui s'est passé en 2011, Monsieur, quand vous
5 avez indiqué tout à l'heure vous souvenir qu'on vous avait relu
6 votre déposition?

7 Pourquoi l'avez-vous signée s'il y avait une déclaration dans
8 laquelle vous disiez que vous aviez vu, de vos yeux, cette
9 fusillade?

10 Pourquoi avez-vous signé ce document dans lequel il était écrit
11 que vous aviez vu cet homme se faire tirer dessus? Est-ce qu'il y
12 a une explication? Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire
13 pourquoi, en 2011, vous avez signé ça?

14 R. Je ne l'ai pas vu, car c'était la nuit, donc, il faisait très
15 sombre. Et j'étais très proche d'eux, mais je n'ai rien vu. J'ai
16 simplement entendu le coup de feu, et j'ai pensé que c'était
17 comme ça et que l'homme avait sûrement été tué.

18 Q. Vous étiez à quelle distance? Quand vous dites "j'étais très
19 proche", c'était quoi comme distance?

20 [15.07.03]

21 R. Cinquante ou soixante mètres.

22 M. FARR:

23 Je suis d'avis que la dernière question n'était pas claire.

24 On lui a demandé la distance depuis la victime ou la distance de
25 la personne qui a tiré?

84

1 Je pense que la différence pourrait être très importante.

2 Donc, si le conseil pouvait apporter cette précision, je pense
3 que cela serait dans l'intérêt... d'avoir un bon témoignage.

4 Me VERCKEN:

5 Q. À quelle distance étiez-vous des tireurs, Monsieur?

6 M. CHHUY HUY:

7 R. Soixante-dix mètres environ. Il faisait très noir.

8 Q. Vous pouviez les distinguer? Vous pouviez les voir, ces
9 tireurs, dans le noir, à 70 mètres, ou pas?

10 R. Non. Non, c'était très sombre, je n'ai pas vu le tireur.

11 Q. Et, la victime, vous avez pu la voir tomber?

12 [15.08.39]

13 R. Non, non plus. J'ai simplement entendu le coup de feu. Et
14 moi-même j'avais peur, donc je me suis enfui.

15 Q. D'accord.

16 Et, pour revenir à ma question initiale à laquelle vous n'avez
17 toujours pas répondu - mais ce que vous disiez m'intéressait,

18 donc, j'ai continué là-dessus -, pourquoi avoir signé ce
19 procès-verbal en mars 2009 alors que, apparemment, cela ne
20 correspond... son contenu ne correspondait pas à vos souvenirs?

21 Est-ce que vous sauriez expliquer ici?

22 C'est intéressant pour nous de savoir pourquoi vous l'avez signé,
23 ce procès-verbal, en 2009.

24 R. Je ne comprends pas votre question.

25 Q. Est-ce que vous vous souvenez, en 2009, en mars 2009, combien

85

1 de fois vous avez rencontré les enquêteurs du tribunal?

2 Je vous rappelle que vous les avez vus au village de Thmei Khang

3 Tboung - excusez la prononciation -, commune de Nam Tau, à Phnum

4 Srok, district de Phnum Srok.

5 Est-ce que vous souvenez de cette rencontre, qui date quand même?

6 Ça vous dit quelque chose cet entretien avec des enquêteurs du

7 tribunal?

8 [15.10.51]

9 R. Oui, je l'ai rencontré une fois.

10 Q. Donc, vous n'avez eu qu'un... une seule fois, pendant une seule

11 journée, c'est bien ça?

12 R. Oui. C'était une heure, en fait. L'entretien a duré une heure.

13 Q. Est-ce que vous êtes sûr de cette durée, Monsieur?

14 Une heure?

15 R. Je devine que ça avait duré une heure.

16 Q. On me dit effectivement... enfin, à peu près, Monsieur, que

17 l'audio que nous avons au dossier dure deux heures.

18 C'était il y a six ans.

19 En revanche, il y a une partie de cet audio qui m'amène à vous

20 poser une question.

21 Vous êtes entendu ce jour-là par M. Em Hoy et M. Thomas Grange

22 Morrow, qui sont donc enquêteurs auprès des Chambres

23 extraordinaires à l'époque.

24 Et nous avons fait traduire aux parties de l'audio en question,

25 c'est au bout de... c'est au bout de la seizième minute, et...

86

1 M. FARR:

2 Pourrait-on avoir une référence de document, une ERN?

3 [15.13.24]

4 Me VERCKEN:

5 C'est la cote D166/123.1.

6 D'accord.

7 Donc, nous avons demandé la traduction, et nous avons une

8 transcription en khmer qui porte un ERN: 01132539.

9 En revanche, la traduction de cette transcription, nous ne
10 l'avons pas encore. Est-ce que je suis clair?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est au juge Lavergne.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Voilà. Pour que les choses soient parfaitement claires, si je
15 comprends bien ce que vous nous dites, Maître Vercken, il y a eu
16 une transcription de l'enregistrement audio de l'interview du
17 témoin tel qu'il avait été réalisé par les enquêteurs du Bureau
18 des co-juges d'instruction, et vous utilisez aujourd'hui la
19 transcription khmère et aussi sans doute, je suppose, une
20 traduction informelle, non officielle, pour poser des questions.
21 Est-ce que c'est bien le cas?

22 [15.14.54]

23 Me VERCKEN:

24 Tout à fait. Qui va porter sur un mot, une référence, donc, c'est
25 assez simple, et ça peut être vérifié par les membres cambodgiens

87

1 de la Chambre immédiatement, et ainsi par le procureur.

2 C'est donc à la seizième minute, l'enquêteur - et je crois que

3 c'est M. Em Hoy qui parle à ce moment-là - dit au témoin:

4 "Dans l'interview précédente, vous avez dit ceci... ceci... ceci...",

5 et cetera.

6 Alors, ça semble assez étonnant parce que M. Em Hoy semble faire

7 une référence à une rencontre préalable du témoin, et nous sommes

8 qu'à la seizième minute de l'entretien.

9 Q. Donc, je vous repose la question, Monsieur, et puis je

10 passerai à autre chose, mais est-ce que vous êtes absolument

11 certain de n'avoir rencontré les enquêteurs du tribunal qu'à une

12 seule reprise, le 31 mars 2009?

13 Parce que nous avons un enregistrement de cet entretien, et

14 l'enquêteur vous renvoie, fait référence à une interview

15 précédente que vous auriez eue ensemble.

16 Cela vous rappelle-t-il quelque chose, Monsieur?

17 [15.16.46]

18 M. CHHUY HUY:

19 R. Oui, j'ai eu une interview une fois dans le village de Thmei

20 Khang Tboung, commune de Nam Tau, district de Phnum Srok. Une

21 fois.

22 Q. En tout et pour tout, c'est bien ça?

23 Au total, vous avez vu cet enquêteur une seule fois?

24 R. Oui, une seule fois.

25 Me VERCKEN:

88

1 Q. Bon. Je vous remercie pour cette réponse, Monsieur.

2 J'indique quand même, Monsieur le Président, que nous aimerions

3 avoir... ce n'est pas la première fois que ce problème se pose et

4 nous aimerions avoir un peu plus d'explications sur la

5 méthodologie de travail des enquêteurs, explications qui, dans ce

6 cas-là, seraient peut-être possibles - malheureusement, pas

7 aujourd'hui.

8 Je vais passer à une autre question, Monsieur, à propos des

9 quotas de terre à transporter.

10 Vous avez été interrogé tout à l'heure là-dessus, et vous avez

11 dit que Chhuong et Ta Val venaient vérifier les quotas de terre

12 qui avaient été transportés.

13 Et ma question, Monsieur, c'est: comment faisaient ces gens pour

14 vérifier la quantité de terre qui avait été transportée?

15 Pratiquement, comment pouvaient-ils faire? Quels étaient les

16 moyens techniques que ces gens pouvaient bien utiliser pour

17 contrôler le travail des peut-être 30000 personnes qui

18 travaillaient sur ce chantier?

19 Vous qui étiez chef de compagnie, pouvez-vous nous indiquer

20 quelles étaient les méthodes techniques, les pratiques utilisées

21 pour contrôler, vérifier la réalisation des quotas de transport

22 de terre?

23 [15.19.20]

24 M. CHHUY HUY:

25 R. J'ai reçu l'instruction de l'échelon supérieur voulant que je

89

1 doive surveiller la répartition des tâches à donner aux
2 subordonnés. Je devais m'assurer qu'ils suivent le plan établi.

3 Q. Et, Monsieur, à cette époque-là, vous étiez capable de
4 déterminer à quoi correspondaient deux mètres cubes de terre? Et,
5 si oui, comment faisiez-vous pour vérifier que chacun de vos 150
6 membres d'unité avait bien transporté les deux mètres cubes de
7 terre qui lui avaient été assignés à chaque journée? Comment vous
8 faisiez?

9 R. On la mesurait.

10 Ils devaient faire tout leur possible pour respecter le quota de
11 travail. Et ceux qui ne respectaient pas le quota quotidien...
12 lorsque certaines personnes ne respectaient pas le quota
13 quotidien, je demandais à d'autres personnes de les aider, pour
14 que l'on ait atteint la cible.

15 Q. Et comment ces deux mètres cubes de terre étaient-ils mesurés?
16 Avec un mètre? Avec une balance? Avec...

17 [15.21.38]

18 R. On mesurait à l'aide d'un jalon en bois.

19 Q. Et c'est vous qui faisiez cette vérification ou c'était des
20 gens dont le seul travail consistait toute la journée à vérifier
21 le respect du quota?

22 Comment c'était... c'était le matin que vous arriviez avec un jalon
23 et que vous attribuiez à chaque personne un territoire de travail
24 ou... et, le soir, vous reveniez avec le même jalon pour vérifier?
25 Ou peut-être faisiez-vous des vérifications toute la journée?

90

1 Est-ce que vous pouvez nous expliquer, pratiquement, comment ça
2 se... comment est-ce qu'on décidait si quelqu'un avait respecté le
3 quota ou non?

4 R. Eh bien, en tant que chef, je faisais la surveillance au
5 quotidien. Et je devais être prêt en tout temps. Et je devais
6 m'assurer qu'ils respectent le quota.

7 Lorsque quelqu'un ne respectait pas le quota, je demandais à
8 d'autres personnes d'aider afin d'accomplir la tâche.

9 Et pour ce qui est de mesurer, lorsqu'ils arrivaient à l'endroit
10 destiné, le superviseur ou le chef d'unité de chaque groupe
11 devait mesurer pour les membres de leur unité.

12 Q. Excusez-moi, Monsieur, mais tout ceci paraît quand même un peu
13 fou.

14 Vous avez un chantier avec des dizaines de milliers de
15 travailleurs, et, d'après ce que vous me dites, il faudrait
16 presque autant de personnes pour transporter de la terre que de
17 personnes pour vérifier si ceux qui transportent ont bien vérifié
18 le bon quota.

19 Donc, nous n'allons pas y passer des heures, mais je vais vous
20 poser une question un peu plus directe, Monsieur.

21 Est-ce qu'on peut...

22 [15.24.06]

23 M. FARR:

24 Les commentaires sont superflus, et inappropriés d'ailleurs, car
25 il invite le témoin... le conseil invite le témoin à inventer ce

91

1 qui aurait pu se passer pour les neuf autres mille travailleurs.
2 Et il semble critiquer la réponse du témoin sans vraiment lui
3 poser une question.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le procureur international, pouvez-vous dire à la
6 Chambre quelle est l'approche que vous retenez là?
7 Êtes-vous en train d'enseigner au conseil de la défense comment
8 poser ses questions?

9 Il est possible dans le cadre de la procédure qu'une partie
10 s'oppose à une question posée par une autre partie, mais nous ne
11 sommes pas ici pour donner des leçons sur la façon de faire un
12 interrogatoire.

13 Si vous avez une jurisprudence à citer d'un tribunal
14 international, eh bien, peut-être pouvez-vous, par exemple, lire
15 les transcriptions d'autres tribunaux internationaux.

16 Ce n'est pas la bonne pratique.

17 Si vous avez une objection...

18 Et, d'ailleurs, des observations ont déjà été faites... lorsqu'une
19 partie donne des instructions à une autre ou enseigne une autre
20 partie à poser des questions.

21 [15.25.44]

22 M. FARR:

23 Monsieur le Président, je suis désolé si je semblais pédant, mais
24 j'allais simplement dire que le conseil présentait des arguments,
25 arguait, et ne posait pas de questions.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous pouvez vous opposer à des questions orientées posées par les
3 parties. Bien entendu, vous pouvez soulever des objections, mais
4 vous ne pouvez pas donner des leçons à d'autres conseils.

5 Me VERCKEN:

6 Q. Monsieur le témoin, je vais vous faire une suggestion, une
7 proposition, et vous allez me dire si elle vous semble exacte ou
8 non.

9 Je vous suggère, Monsieur le témoin, que, dans votre unité, la
10 manière dont le respect des quotas était vérifié était
11 superficielle. C'était - on dit, en français, mais j'ose à peine
12 imaginer comment ça va être traduit - au "pifomètre", c'était à
13 l'œil.

14 On regardait à peu près. Il n'était pas possible de faire
15 autrement vu le nombre de travailleurs sur ce chantier. Est-ce
16 que cette approche vous paraît exacte?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole est au co-avocat principal pour les parties civiles.

19 [15.27.36]

20 Me PICH ANG:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Le témoin a répondu à la question sur la façon de mesurer les
23 quotas, il a dit qu'ils utilisaient un bâton en bois.

24 Et pourtant Me Vercken continue de poser la question, pour savoir
25 si c'était des mesures exactes, "en utilisant l'œil nu".

93

1 Je m'oppose donc à la question. Si le témoin... le témoin a déjà
2 expliqué la façon qu'il utilisait...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est au juge Lavergne.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui. Eh bien, Me Pich Ang vient de rappeler ce qui a été dit par
7 le témoin et que j'avais également en mémoire, à savoir que, sur
8 place, il y avait un jalon, c'est-à-dire un bâton qui définissait
9 des mesures, qui permettait de mesurer. C'est ce que j'ai
10 compris.

11 Alors, Maître Vercken, est-ce que c'est ce bâton que vous
12 considérez comme le support d'une mesure à vue d'œil? J'avoue ne
13 plus du tout comprendre votre question.

14 [15.28.58]

15 Me VERCKEN:

16 Je vais éclaircir, Monsieur le juge.

17 Q. Monsieur le témoin, ce bâton dont vous avez parlé, ce jalon,
18 est-ce qu'il y en avait un ou il y avait plusieurs? Comment ça se
19 passait?

20 Ou est-ce qu'il était fixe toute la journée?

21 Il était où ce jalon?

22 Est-ce que vous pouvez nous expliquer cela?

23 M. CHHUY HUY:

24 R. Eh bien, à l'époque, on s'exerçait tous les jours. Donc, on
25 pouvait utiliser soit, par exemple, une mesure traditionnelle... en

1 utilisant nos mains pour mesurer.

2 Et donc nous pouvions le faire avec ce bâton en bois.

3 C'était la pratique usuelle et nous étions en mesure d'utiliser
4 ce bâton pour mesurer.

5 Q. Il y en avait combien de bâtons comme cela dans votre unité,
6 Monsieur? De jalons, il y en avait combien pour ces 150
7 travailleurs sous vos ordres?

8 [15.30.46]

9 R. C'était la pratique. On utilisait un bâton en bois pour faire
10 la mesure. C'est comme ça qu'on mesurait. Et nous essayions de
11 nous en souvenir et de répéter l'exercice le jour suivant pour
12 mesurer le quota de travail.

13 Q. Je suis vraiment désolé d'insister, Monsieur.

14 Mais votre réponse - en tout cas, en français - n'est pas claire
15 pour moi. J'essaye de comprendre, Monsieur, comment vous faisiez
16 pour vérifier quotidiennement que les travailleurs transportaient
17 bien deux mètres cubes de terre.

18 Vous me dites qu'on se servait d'un bâton. Je veux bien, mais il
19 y avait 150 travailleurs.

20 Alors, je vous demande juste de vous rappeler cette époque-là et
21 de me dire comment, du matin à la fin de la journée, est-ce qu'on
22 savait si une personne avait respecté ce quota de deux mètres
23 cubes. Comment pouviez-vous le vérifier pour tous les
24 travailleurs? Ça se passait comment?

25 Me PICH ANG:

95

1 Monsieur le Président, objection vis-à-vis de cette question.

2 Cette question a déjà donné lieu à une réponse par le témoin.

3 Chaque chef d'unité le mesurait, c'est ce qu'il a dit.

4 Et ensuite ils venaient le voir pour présenter un rapport. Et si

5 quelqu'un n'avait pas respecté son quota, alors, il envoyait des

6 gens en renfort. Cela ne veut pas dire que lui, lui-même, se

7 rendait sur le terrain pour effectuer les mesures, cela veut dire

8 qu'il y avait d'autres groupes, d'autres chefs de groupe qui

9 s'occupaient de faire les mesures et de faire rapport.

10 [15.33.12]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Vercken, veuillez avancer. Je pense que le témoin a

13 répondu au mieux de ses capacités à ces questions.

14 Me VERCKEN:

15 Ben, écoutez, Monsieur le Président, j'ai l'impression de faire

16 avancer justement la manifestation de la vérité.

17 J'ai l'impression que la partie civile n'a pas tellement envie de

18 savoir comment les choses se passaient réellement à l'époque,

19 c'est très clair.

20 Ça n'est pas une objection, c'est une obstruction.

21 Et ma question, à mon avis, elle intéresse tout le monde ici,

22 elle est juste de savoir, puisque nous parlons...

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez ne pas répondre à la question qui a

25 été posée.

1 Maître, poursuivez.

2 [15.34.06]

3 Me VERCKEN:

4 Q. Monsieur le témoin, comment, à la fin de la journée,
5 saviez-vous que chacun de vos travailleurs avait transporté deux
6 mètres cubes de terre?

7 Qui vous le disait?

8 Le vérifiez-vous par vous-même?

9 Aviez-vous des membres de votre équipe spécialisés dans cette
10 question-là?

11 Comment pouviez-vous savoir à la fin de chaque journée que les
12 quotas avaient été respectés?

13 M. CHHUY HUY:

14 R. Je me rappelle que j'étais là-bas pour contre-vérifier les
15 quotas de travail, jusqu'à ce que tout le monde ait terminé son
16 travail. Je ne pouvais partir nulle part tant que le travail
17 n'était pas terminé.

18 Q. Je voudrais vous poser une dernière question, Monsieur.

19 La mère de vos six enfants est-elle la personne que vous avez
20 épousée à l'époque du régime khmer rouge, du Kampuchéa
21 démocratique?

22 R. À l'époque où je travaillais à l'édification du barrage.

23 Q. Est-ce que c'est bien cette dame qui est la mère de vos six
24 enfants?

25 Est-ce que c'est bien la personne que vous avez épousée entre 75

97

1 et 79 qui est toujours votre épouse ou en tout cas qui est la
2 mère de vos six enfants?

3 R. Oui, vous avez raison.

4 Me VERCKEN:

5 Je laisse la parole à mon confrère.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.

8 [15.37.07]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Monsieur le témoin, bonjour. Je n'ai que quelques brèves
13 questions à vous poser à des fins de clarification.

14 Q. Tout d'abord, je souhaite vous poser des questions sur la
15 situation de travail près du pont numéro 1, sur le site du
16 barrage de Trapeang Thma.

17 Vous avez donné vos réponses jusqu'à présent, cependant je
18 souhaite savoir quelle était la situation de travail sur le
19 barrage près de la crête du... sur le pont près de la crête du
20 barrage.

21 Y avait-il des travailleurs qui dormaient près du pont numéro 1?

22 M. CHHUY HUY:

23 R. Aujourd'hui, il y a beaucoup de gens et il y a des marchés
24 aussi.

25 Q. Je vous pose une question au sujet de la période pendant

98

1 laquelle vous travailliez à la construction du barrage, pas
2 d'aujourd'hui.

3 [15.38.47]

4 R. Non, il n'y avait que des travailleurs.

5 Q. Oui, vous avez raison, cependant, je souhaite savoir s'il y
6 avait des logements près du site de travail. Pourriez-vous dire à
7 la Chambre s'il y avait des abris près du site du barrage?

8 R. Non, il n'y avait que des ouvriers qui construisaient le
9 barrage près du pont numéro 1.

10 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites qu'il n'y avait que
11 des ouvriers ou des travailleurs pour construire le barrage?

12 Voulez-vous dire que les abris étaient là pour les ouvriers qui
13 travaillaient à la construction du barrage?

14 R. C'était ceux qui étaient responsables de la construction du
15 site.

16 Et il y avait des gens qui supervisaient les travailleurs.

17 Q. Merci.

18 Pourriez-vous dire à la Chambre combien parmi ces personnes
19 vivaient à proximité du pont numéro 1?

20 [15.41.11]

21 R. Je ne m'en souviens pas. C'était une majorité, et les
22 travailleurs devaient se concentrer sur le segment qui leur avait
23 été assigné.

24 Q. Merci.

25 Dans le document E3/5283, procès-verbal d'audition - ERN, en

99

1 khmer: 00295943; en anglais: 00322198; en français: 00702920 -,
2 on vous pose des questions au sujet de Ta Val, et vous dites
3 qu'il habitait... qu'il logeait à l'endroit du premier pont.
4 Pourriez-vous dire à la Chambre combien de membres il y avait
5 dans le groupe de Ta Val?

6 R. Je n'en sais rien.

7 Il y avait un nombre de subordonnés illimité. Des véhicules
8 allaient et venaient fréquemment.

9 Q. Merci.

10 Je ne pose pas de question au sujet de Ta Val, mais au sujet
11 d'autres... des autres personnes du groupe de Ta Val. Je pose des
12 questions au sujet des associés proches de Ta Val. Y avait-il des
13 membres du groupe de Ta Val qui séjournaient là où était Ta Val
14 en son absence?

15 [15.44.07]

16 R. La personne qui était responsable de la logistique était
17 là-bas de façon permanente lorsque Ta Val était absent.

18 Q. Merci.

19 À votre connaissance, à quel moment le bureau de Ta Val a-t-il
20 été construit et combien de temps Ta Val est-il resté à cet
21 endroit?

22 R. Je ne sais pas. Je ne m'en souviens pas.

23 Il y avait des machines lourdes, il y avait des outils sur le
24 site.

25 Je ne m'en souviens plus très bien.

100

1 Q. Je ne comprends pas très bien votre réponse.

2 Vous dites qu'il n'y avait pas d'engins lourds sur le site, qu'il

3 n'y avait pas de binettes, d'outils sur le site?

4 C'est ce que vous dites?

5 R. Il y avait beaucoup de machinerie lourde, il y avait des

6 véhicules, il y avait des engins lourds.

7 Q. Merci.

8 Après la disparition de Ta Val, quelqu'un d'autre a-t-il utilisé

9 ce bureau? Quelqu'un d'autre venu pour remplacer Ta Val a-t-il

10 déjà utilisé ce... a-t-il utilisé ce bureau?

11 [15.46.17]

12 R. Je n'ai pas travaillé sur le site... ou, j'ai travaillé jusqu'à

13 la fin du chantier, et ensuite j'ai été réassigné pour faire de

14 la riziculture de saison sèche. J'ai travaillé dans les rizières

15 pendant six mois, et après cela, comme je vous l'ai dit, j'ai

16 demandé à mon chef de pouvoir rentrer chez moi.

17 Q. Merci.

18 De ce que j'ai compris, après votre mariage, vous avez fait la

19 demande de rentrer chez vous, et c'était presque à la fin du

20 régime, c'est-à-dire à la fin du Kampuchéa démocratique. Est-ce

21 exact?

22 R. Oui, c'était presque à la fin du Kampuchéa démocratique que

23 j'ai fait cette demande de rentrer chez moi.

24 Q. Merci.

25 Je passe à présent à un nouveau sujet.

101

1 Au sujet de ce que vous avez dit ce matin par rapport à votre
2 poste et au fait que vous avez été retiré et que vous avez été
3 déployé ailleurs pour cueillir du "lumpeak" et fabriquer des
4 paniers pour transporter la terre, outre ce que vous avez dit,
5 vous avez également affirmé que vous étiez malade et que vous
6 étiez accusé d'avoir une maladie imaginaire et que par conséquent
7 vous avez été retiré de cette position de chef de compagnie.
8 Je voudrais donc en savoir davantage au sujet de cette époque.
9 Quelles étaient... au cours de quelle tâche les conditions de
10 travail étaient-elles les plus difficiles?

11 [15.49.05]

12 R. J'ai déjà dit que, lorsque je n'allais pas sur le champ de
13 bataille pour travailler, je n'étais pas bien, je ne me sentais
14 pas bien à l'époque, et j'ai été accusé de refuser le travail.
15 Et ils ont dit, puisque je ne travaillais pas, que j'avais une
16 maladie psychologique, imaginaire. J'ai été retiré de mon unité à
17 ce moment-là, et j'ai été redéployé à une autre tâche où il
18 fallait que je fabrique cinq ou six paniers à transporter la
19 terre par jour. Et, comme j'étais en mesure de respecter le quota
20 de travail, c'est-à-dire ce que je viens de dire, on m'a renvoyé
21 à mon unité.

22 Q. Merci.

23 Je souhaite en savoir davantage au sujet des conditions de
24 travail. Si vous comparez les époques entre elles, le moment où
25 vous étiez chef de compagnie et le moment où vous ramassiez un

102

1 certain bois et faisiez des paniers, quelles étaient les
2 conditions de travail les plus difficiles entre les deux?

3 R. Les conditions de travail étaient relativement les mêmes. Il
4 nous fallait travailler dur pour trouver ce type de bois, donc,
5 les conditions de travail étaient les mêmes.

6 [15.51.03]

7 Q. Merci.

8 Pourriez-vous dire à la Chambre pendant combien de temps vous
9 avez travaillé à cet endroit où vous deviez collecter du bois
10 "lumpeak" et fabriquer des paniers à transporter la terre?

11 R. Mais que voulez-vous que je vous dise?

12 Q. Je vous pose une question au sujet de l'époque où vous
13 ramassiez du "lumpeak" et où vous fabriquiez des paniers à
14 transporter la terre. Pendant combien de temps avez-vous
15 travaillé là-bas?

16 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas bien.

17 Peut-être y étais-je pendant deux mois, ou deux semaines, ou
18 trois semaines?

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci.

21 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

22 [15.52.25]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie, Maître.

25 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. La Chambre va donc

103

1 lever l'audience pour aujourd'hui et reprendra demain, 25 août
2 2015.

3 Maître Koppe, vous avez la parole.

4 Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président. Très brièvement.

6 Nous venons de recevoir cet après-midi deux emails du juriste
7 hors classe au sujet de la présentation des documents clés. Nous
8 aimerions présenter quelques conclusions au sujet des aspects
9 pratiques par rapport à ce qui a été suggéré. Je sais que le
10 moment n'est pas venu de faire cela, mais serait-il possible,
11 peut-être demain matin, pendant la première partie de la première
12 session, de formuler quelques remarques à l'oral?

13 [15.53.46]

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 (Début de l'intervention non interprétée) Est-ce que le
16 microphone est éteint? Apparemment, le micro ne fonctionne pas.
17 Pourriez-vous nous donner une idée du temps qui vous sera
18 nécessaire pour présenter ces remarques?

19 Me KOPPE:

20 À vrai dire, c'est très bref. Je peux même le faire maintenant.
21 J'ai pris connaissance de cela, l'idée est de présenter des
22 conclusions par site de travail, et l'Accusation et d'autres
23 pourront présenter par la suite leurs réactions. Le problème est
24 que nous avons passé toute la dernière semaine à nous préparer à
25 cela, nous avons identifié un grand nombre de documents, un

104

1 nombre conséquent de documents qui sont pertinents pour les trois
2 sites de travail.

3 Pour vous donner une indication, jusqu'à présent, nous avons
4 identifié à peu près 30 documents pour les sites de travail, et
5 il semble que 22 ou 23 de ces documents soient pertinents pour
6 chacun des sites de travail.

7 Et nous nous demandions s'il ne serait peut-être pas plus
8 pratique de consacrer une journée pour l'Accusation pour tous les
9 sites de travail, et les parties civiles, et ensuite une journée
10 pour la Défense pour tous les sites de travail.

11 Et le troisième jour serait consacré à la réaction vis-à-vis de
12 ce qui a été dit, ce qui leur donnerait davantage de temps pour
13 formuler également ces réactions.

14 Il y a donc des questions pratiques qui se posent, des questions
15 qui nous poussent à penser qu'il serait plus judicieux de
16 présenter les remarques en même temps pour les trois... pour tous
17 les sites de travail.

18 Voilà la suggestion que nous souhaitons faire.

19 [15.56.13]

20 Me VERCKEN:

21 Oui, en complément de ce que vient d'indiquer mon confrère, je
22 voudrais également insister sur le fait qu'il paraît quand même
23 très compliqué de prendre connaissance des documents qui seront
24 présentés par les uns et les autres à partir de demain 13h30
25 alors que nous serons en audience, et pour ensuite, dans la même

105

1 journée, y apporter une réplique, une réponse critique alors que
2 nous aurons été aussi en audience pendant toute cette journée-là,
3 à chaque fois.

4 Je ne vois pas comment nous allons pouvoir répliquer à des
5 documents qu'en réalité nous n'aurons pas eu le temps de... sur
6 lesquels nous n'aurons pas eu le temps de nous pencher un
7 minimum.

8 Ça, c'est une première remarque.

9 Et la deuxième remarque, pour éviter la désagréable expérience
10 qui fut la mienne lors de la dernière audience sur les documents
11 clés, j'aimerais savoir si cette organisation par site de travail
12 signifie que votre Chambre... peut constituer un message comme quoi
13 votre Chambre aurait décidé encore une fois d'exclure tout
14 document qui ne traiterait pas spécifiquement d'un des trois
15 sites de travail.

16 Par exemple, un procès-verbal du Comité permanent qui évoquerait
17 des questions de politique générale. Par exemple, un ouvrage d'un
18 auteur qui évoquerait des questions regardant la zone en général
19 ou des questions regardant l'alimentation ou la production de
20 riz. Des choses comme ça.

21 Je voudrais savoir: est-ce que nous nous dirigeons vers des
22 audiences où vous allez, comme vous l'aviez fait lors de la
23 dernière audience sur les documents clés, exiger que les
24 documents présentés soient strictement ciblés sur chaque site ou
25 est-ce que nous pouvons envisager quelque chose de plus large?

106

1 Voilà donc les deux questions que je voulais soulever: le
2 problème du temps de préparation pour les répliques et le
3 problème du champ de ces audiences.

4 [15.58.45]

5 M. FARR:

6 Monsieur le Président, nous n'avons pas de position
7 particulièrement marquée. Nous comprenons tout à fait l'intérêt
8 de l'organisation prévue par la Chambre, à savoir que les
9 documents doivent être pertinents par rapport à un segment -
10 comme ça, on peut tout entendre au sujet d'un segment -, mais
11 nous pouvons tout à fait préparer notre exposé pour tous les
12 segments en même temps. Tout cela est une question
13 d'organisation.

14 Nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre.

15 En ce qui concerne le champ, je ne suis pas prêt à présenter de
16 remarques. Je pense que c'est quelque chose qui pourrait être
17 traité de façon peut-être plus concrète à mesure que les
18 documents seront présentés.

19 [15.59.26]

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Pas d'objection quant à la proposition de l'équipe de Nuon Chea.

23 Il nous paraît effectivement que cette façon de procéder serait
24 plus facile pour nous pour nous permettre de prendre connaissance
25 de l'ensemble des documents. Mais nous nous en remettons à la

107

1 sagesse de la Chambre sur ce point. Et nous nous adapterons.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre remercie les parties de leurs observations.

4 L'ordonnance portant calendrier s'inspire des observations des
5 parties, et la Chambre juge approprié de tenir le calendrier
6 prévu.

7 Mais nous venons de recevoir de nouvelles observations par les
8 parties, dont nous tiendrons compte dans le cadre des audiences
9 sur les documents clés.

10 Maître Vercken, nous avons choisi les 26 et 27 août 2015 pour la
11 présentation des documents clés. Et le vendredi sera pour toutes
12 les parties... et, aussi, le week-end... avant de passer à la
13 troisième journée de documents... de présentation des documents.

14 Je pense que c'est une bonne organisation, et d'ailleurs ce
15 calendrier a été communiqué aux parties le 19 août 2015.

16 Et je ne vois pas pourquoi Me Koppe hoche de la tête.

17 Est-ce que j'ai raté quelque chose dans l'ordonnance portant
18 calendrier?

19 Non, nous tiendrons les audiences des 26 et 27 et le 31 août
20 2015.

21 [16.01.51]

22 Me KOPPE:

23 Non, je... enfin, c'était pour une autre raison que je hochais de
24 la tête, mais ce n'est peut-être... peut-être n'ai-je pas été assez
25 clair.

108

1 Nous n'avons aucun problème avec le calendrier prévu.

2 Et, donc, ça nous donne le vendredi et le week-end pour réagir.

3 Mais, de la manière dont maintenant ça a été construit, il faut

4 réagir presque immédiatement, et c'est là le problème.

5 Mais, les journées qui ont été retenues, cela ne nous pose aucun

6 problème. Nous voulons pouvoir réagir tout en même temps le

7 lundi.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Une fois de plus, je tiendrai compte de toutes vos observations,

10 et demain je confirmerai la chose.

11 Donc, la Chambre suspend les débats et reprendra demain à 9

12 heures. Nous entendrons 2-TCW-269 (phon.).

13 Et vous êtes tous conviés à cette audience.

14 Monsieur le témoin, voilà qui met fin à votre comparution devant

15 la Chambre, Monsieur Chhuy Huy. Merci d'avoir pris de votre temps

16 pour venir déposer devant la Chambre. Votre témoignage

17 contribuera à la manifestation de la vérité dans cette affaire.

18 Et vous êtes remercié, vous pouvez retourner chez vous ou toute

19 autre destination de votre choix. Je vous souhaite un bon voyage

20 et bonne chance, beaucoup de bonheur et de prospérité pour vous.

21 Et merci à Me Moeurn Sovann, l'avocat de permanence. Comme je

22 l'ai dit, voilà qui met fin à la comparution de M. Chhuy Huy.

23 Vous pouvez vous retirer.

24 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en

25 coordination avec la Section d'appui aux témoins et aux experts,

109

1 pour que M. Chhuy Huy puisse rentrer chez lui ou à tout autre
2 endroit où il souhaite aller.

3 Et veuillez aussi vous assurer que la partie civile 2-TCCP puisse
4 retourner chez elle et vous assurer qu'elle soit de retour au
5 prétoire demain avant 9 heures.

6 Huissier... gardes de sécurité, veuillez ramener les accusés au
7 centre de détention et vous assurer qu'il soit de retour au
8 prétoire avant 9 heures.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience: 16h04)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25